

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 7 novembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0047
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:31:52] Bonjour.
17 Bonjour à toutes les parties présentes dans le prétoire. Et bonjour également, à
18 notre... à notre témoin.
19 Est-ce que vous pouvez m'entendre, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez
20 bien ?
21 LE TÉMOIN : [09:32:29] Oui, je vous entends, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:35] Parfait. Nous
23 allons par conséquent, entamer non pas l'interrogatoire, toute de suite, car nous
24 devons dans un premier temps, faire autre chose. Nous devons dans un premier
25 temps demander au témoin de décliner son identité.
26 Donc Monsieur le témoin, je vais vous demander de nous donner votre nom
27 complet, ainsi que votre date, votre lieu de naissance, votre nationalité, ainsi que
28 toutes les informations nécessaires pouvant permettre de vous identifier. Allez-y.

1 LE TÉMOIN : [09:33:20] Merci, Monsieur le Président.

2 Je suis le général de brigade Detoh Letho. Je suis né le 11 juin 1956 à Seyaokro,
3 sous-préfecture de Béoumi. Avec le nouveau découpage territorial, mon village
4 appartient actuellement au département de Kounari.

5 Je suis chrétien, évangélique, je suis marié. J'ai fait mes études primaires à Boayakro,
6 sous-préfecture de Béoumi, actuellement sous-préfecture de Kounari. Après mes
7 études primaires, j'ai fait mon second cycle au collège Saint-Viateur de Bouaké et
8 mon second cycle au lycée classique moderne d'Abengourou. Après le décès de mon
9 père, en 1979, j'ai postulé au concours de l'ENSOA. L'ENSOA, c'est l'école nationale
10 des *sous-officiers d'active de la première promotion. Après 11 mois de formation,
11 nous sommes sortis, j'ai été nommé au grade de caporal-chef. Après un an, j'ai
12 postulé au concours des EOA ; EOA, c'est l'école des officiers de Bouaké. Après deux
13 ans de formation, je suis sorti le 11 juin 1984, sous-lieutenant. 1985, j'ai été affecté au
14 1^{er} bataillon, précisément le 25 juin 1985. J'ai fait mes armes. J'ai opté pour
15 l'infanterie. Particulièrement, parachutiste commando. J'y suis resté, jusqu'en 2007
16 (*phon.*), où j'ai été affecté à l'école des forces armées comme adjoint au directeur de
17 l'instruction. En 2001, j'ai été réaffecté au 1^{er} bataillon de commando et des
18 parachutistes, comme adjoint au chef de corps. Nous y étions, et la guerre
19 de 2002 « a » déclenché. Précisément le 19 septembre 2002. Bien avant cela j'ai été
20 nommé comme chef de corps du 1^{er} bataillon de commando et des parachutistes.
21 Donc, ça, cette guerre nous a amenés jusqu'en 2010, où il y a eu les élections. Et après
22 la proclamation des résultats, le 28 novembre 2010, il y a eu deux présidents,
23 notamment, le Président Gbagbo Laurent et le Président Alassane Ouattara. L'un et
24 l'autre se disaient vainqueur des élections.

25 Bien avant ça, j'ai oublié de vous dire qu'en 2006 j'ai été nommé préfet du
26 département de Duékoué, en 2000... 2010, je suis parti de là, et j'ai été nommé comme
27 commandant des forces terrestres. C'est l'armée de terre. Depuis 2000... 2010, j'y suis
28 resté, jusque... aux élections...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:52] Monsieur,
2 Monsieur, pourriez-vous vous arrêter ici, je vous prie, parce que cela va faire partie
3 de l'interrogatoire des parties un peu plus tard. Nous allons parler de la période que
4 vous venez d'évoquer.

5 Nous allons en finir maintenant avec les formalités, avant de passer... d'entrer dans
6 le vif du sujet. Quoi qu'il en soit, merci, de nous avoir offert un aperçu de votre
7 parcours militaire.

8 Avant de donner la parole au Bureau du Procureur, je tiens à vous dire que les volets
9 d'audience seront plus courts qu'à l'habitude, en raison de ce qui nous a été dit par
10 l'Unité des victimes et des témoins. Donc nous n'aurons que trois volets d'audience,
11 d'une heure chacun, avec un... une demi-heure de pause entre-temps. Donc, cela
12 signifie que la pause déjeuner se tiendra à 13 h 30 ; donc nous allons avoir
13 trois volets d'audience, séparés par deux fois une demi-heure de pause.

14 En outre, Monsieur le témoin, un conseil vous a été commis d'office afin de vous
15 fournir des conseils juridiques en ce qui concerne l'éventuelle auto-incrimination.

16 M. Kane est à vos côtés... Kane... Kane est à vos côtés et, si à quelque moment que ce
17 soit des préoccupations se font ressentir lors de votre témoignage, eh bien, il sera à
18 vos côtés pour vous conseiller, et pour évoquer ces questions éventuelles avec les
19 juges.

20 Les juges de la Chambre vous garantissent, en vertu de la règle 74-3 du Règlement
21 de procédure et de preuve de la CPI, que votre témoignage ne sera pas utilisé ni
22 directement ni indirectement contre vous, dans toute instance ultérieure. La Cour... à
23 l'exception des délits contre la Cour, c'est-à-dire si vous ne dites pas la vérité. Donc si
24 des questions vous sont posées qui pourraient éventuellement déboucher sur votre
25 auto-incrimination, eh bien, dans ce cas-là, nous entendrons votre réponse à huis
26 clos partiel, et ces réponses resteront confidentielles.

27 La partie qui pose les questions doit s'assurer de demander un passage à huis clos
28 partiel, avant de vous poser des questions qui pourraient déboucher sur votre

1 auto-incrimination. Et bien entendu, le conseil commis d'office doit intervenir le cas
2 échéant, s'il le juge nécessaire.

3 Une autre observation liée à l'utilisation des langues. Vous parlez français, je
4 m'exprime en anglais, nous avons à notre disposition des interprètes et des
5 sténotypistes ici dans le prétoire. Ils doivent nous comprendre correctement, afin de
6 bien pouvoir traduire nos propos, et afin de consigner tout cela par écrit. Donc
7 Monsieur le témoin, je vais vous demander de parler suffisamment lentement, et je
8 vais vous demander de ne pas couper la parole à qui que ce soit. Donc lorsqu'on
9 vous pose une question, attendez quelques secondes, avant d'y répondre.

10 Est-ce que vous avez bien compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN : [09:42:07] C'est bien compris, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:12] Merci.

13 Alors, vous êtes bien conscient que cette Chambre a été établie pour connaître de
14 l'affaire *le Procureur c. MM. Gbagbo et Blé Goudé*, et que vous êtes ici en tant que
15 témoin. Le témoin est une personne qui doit dire la vérité, qui doit répondre aux
16 questions, et qui doit dire la vérité lorsqu'il répond à ces questions. Par conséquent,
17 je vais vous demander de bien vouloir lire l'engagement solennel que vous devez
18 avoir sous les yeux. J'espère que vous l'avez sous les yeux.

19 Alors, pourriez-vous lire ce... cette phrase, ce texte, Monsieur le témoin ? Vous
20 devriez l'avoir sous les yeux, normalement.

21 LE TÉMOIN : [09:43:11] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
22 vérité, rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:26] Merci beaucoup.

24 Je tiens également à vous rappeler que ne pas dire la vérité est un délit devant la
25 Cour, délit passible d'une peine. Votre seul devoir consiste à répondre aux questions,
26 et de dire la vérité. Voilà. Je vais maintenant, passer la parole au Bureau du
27 Procureur, en l'occurrence à M^{me} Pack.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [09:43:59] Merci, Monsieur le Président.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M^{me} PACK (interprétation) : [09:44:03]

Q. [09:44:06] Monsieur le témoin, je m'appelle M^{me} Pack, et je vais vous poser un certain nombre de questions au nom du Bureau du Procureur. Bonjour à vous.

R. [09:44:16] Bonjour, Madame.

Q. [09:44:20] Nous allons passer directement à la période postélectorale, à savoir de 2007 à... à partir du 27 novembre 2010. Quelle était votre fonction au sein « du » FDS à cette époque-là, Monsieur le témoin ?

R. [09:44:46] J'étais commandant des forces terrestres.

Q. [09:44:55] Jusqu'à ce qu'elle... Jusqu'à quel moment avez-vous occupé cette fonction, Monsieur le témoin ?

R. [09:45:10] J'ai été nommé commandant des forces terrestres, le 10 avril 2010.

Q. [09:45:20] Avez-vous quitté vos fonctions, à quelque moment que ce soit, lors de la crise postélectorale ?

R. [09:45:32] Je suis resté commandant des forces terrestres jusqu'à... jusqu'au 11 avril 2010 ; mais à partir du 22 janvier jusqu'au 20 mars 2011, j'ai été désigné commandant des opérations d'Abidjan.

Q. [09:46:09] Et le 11 avril, avez-vous... avez-vous été confirmé dans votre position en tant que commandant des forces terrestres par le Président Alassane Ouattara ?

R. [09:46:28] Oui, j'ai été confirmé, mais, le 7 juillet 2011, j'ai été nommé adjoint au chef d'état-major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

Q. [09:46:53] Je vais vous demander de prendre votre CV, votre curriculum vitæ qui se trouve à l'intercalaire 26, CIV-OTP-0005-0072.

Et ce document peut être affiché publiquement.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:24] Vous souhaitez afficher la version expurgée ou la version originale ?

M^{me} PACK (interprétation) : [09:47:31] La version originale, je vous prie.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M^{me} PACK (interprétation) : [09:47:57]

3 Q. [09:47:58] Monsieur le témoin, voyez-vous ce document devant vous ?

4 R. [09:48:04] Oui, je le vois.

5 Q. [09:48:10] Et est-ce que vous pouvez me confirmer qu'il s'agit bien du CV que
6 vous avez remis au Bureau du Procureur ?

7 R. [09:48:20] Oui, je le confirme.

8 Q. [09:48:28] En ce qui concerne votre nomination au grade de général de brigade,
9 pourriez-vous nous dire quand, exactement, vous avez été promu à ce grade ?

10 R. [09:48:41] J'ai été nommé général de brigade le 1^{er} avril 2010 — 2011, pardon.

11 Q. [09:49:00] *(Intervention non interprétée)*

12 R. [09:49:07] 2010, s'il vous plaît, 2010.

13 Q. [09:49:13] Je vais vous demander de plus amples détails sur votre fonction en tant
14 que commandant des forces terrestres. Pourriez-vous nous dire de qui vous receviez
15 vos ordres dans cette fonction ?

16 R. [09:49:33] En tant que commandant des forces terrestres, je recevais mes ordres du
17 chef d'état-major des armées, en l'occurrence le général de corps d'armées Philippe
18 Mangou.

19 Q. [09:49:55] Et à qui deviez-vous rendre compte ?

20 R. [09:50:04] Au général Mangou, chef d'état-major général des armées.

21 Q. [09:50:13] Pourriez-vous nous décrire, très brièvement, quelles étaient vos tâches
22 en tant que commandant des forces terrestres ?

23 R. [09:50:27] Je vais le faire en deux, parce qu'il y a mon rôle en temps de paix et mon
24 rôle en temps de crise.

25 En temps de paix, comme dans toutes les armées, j'étais chargé d'entraîner mes
26 éléments, j'étais chargé de maintenir en état tout le matériel, j'étais chargé d'organiser
27 toutes les troupes pour qu'elles soient opérationnelles au cas où une quelconque
28 crise pourrait éclater. Voici, en gros, mon rôle en temps de paix.

1 En temps de crise, sur instruction du chef d'état-major général, je mets mes troupes à
2 sa disposition pour emploi. Et si une crise éclate, c'est le chef d'état-major des armées
3 qui prend tout le commandement en compte.

4 Q. [09:51:55] Afin de bien tirer les choses au clair, Monsieur le témoin, dans la
5 hiérarchie, qui était votre subordonné, en tant que commandant des forces
6 terrestres ?

7 R. [09:52:09] Alors, commandant des forces terrestres, d'abord, il faut dire que j'avais
8 un état-major. Mon état-major était essentiellement composé de mon adjoint, d'un
9 officier...

10 Q. [09:52:29] (*Intervention non interprétée*)

11 R. [09:52:29] ... adjoint, d'un secrétariat et — ça, c'était le... l'état-major même — en
12 plus, je commandais tous les bataillons de l'armée de terre, à savoir le 1^{er} bataillon
13 d'infanterie, le 2^e bataillon d'infanterie, le 3^e bataillon d'infanterie, le 1^{er} bataillon de
14 commandos et de parachutistes, le 1^{er} bataillon du génie, le... le bataillon d'artillerie
15 sol-air, il y avait l'unité de commandement et du soutien qui était à... à... au
16 commandement des forces terrestres. J'avais plus de huit à neuf bataillons à
17 commander sur le terrain.

18 Q. [09:53:35] Nous allons commencer par votre adjoint. Qui était votre adjoint
19 direct ? Quel est son nom ?

20 R. [09:53:47] Mon adjoint se nomme — il était colonel major — Koloubla Fidèle.

21 Q. [09:54:00] Aux fins du compte rendu, il s'agit de M. Koloubla, n'est-ce pas ? C'est
22 bien lui ?

23 R. [09:54:07] C'est ce que j'ai dit, Madame. J'ai dit « Koloubla ».

24 Q. [09:54:14] Et où était-il stationné ?

25 R. [09:54:18] Il était à l'état-major ComTer, à l'ancien camp d'Akouédo.

26 Q. [09:54:28] En ce qui concerne les bataillons que vous commandiez, vous avez
27 nommé un certain nombre de bataillons, vous avez dit qu'il y en avait huit ou neuf
28 sous votre commandement ; le bataillon blindé faisait-il partie des bataillons que

1 vous commandiez ?

2 R. [09:54:51] Affirmatif.

3 Q. [09:54:56] Et le BASA — je vais utiliser cet acronyme —, est-ce que c'était sous
4 votre commandement, également ?

5 R. [09:55:06] Il était sous mon commandement, oui. Je l'ai cité tout à l'heure, j'ai dit
6 sol-air... bataillon sol-air. Donc, je l'ai cité.

7 Q. [09:55:22] En ce qui concerne cette unité, vous avez mentionné le BASA. Est-ce
8 qu'il y avait une autre unité qui s'appelait le BASS — le B-A-S-S ?

9 R. [09:55:36] Oui, il y avait le BASS, mais, compte tenu de la crise, le BASS a été
10 ramené à Abidjan, et c'est le commandant du BASA qui était, en même temps,
11 commandant BASA-BASS, parce que c'est de l'artillerie. Donc, le BASS, c'est le
12 bataillon d'artillerie sol-sol ; et le BASA, c'est le bataillon d'artillerie sol-air. Donc, les
13 deux bataillons étaient sous son commandement.

14 Q. [09:56:19] Et qui était cette personne, le commandant ?

15 R. [09:56:24] C'était le lieutenant-colonel Dadi Rigobert.

16 Q. [09:56:33] Lors de la crise, le commandant du 1^{er} bataillon blindé, qui était-il ?

17 R. [09:56:43] C'était le colonel Adjoumani.

18 Q. [09:56:50] Au fin du compte rendu, il s'agit de Rigobert — Dadi Rigobert. Bon, en
19 ce qui concerne, maintenant, le 1^{er} BCP, qui était le commandant de cette unité, lors
20 de la crise ?

21 R. [09:57:21] Lors de la crise, il y avait d'abord le commandant Toaly Williams Baï.
22 Ensuite, il a été relevé, et c'est le commandant Brice qui l'a remplacé à ce poste-là.

23 Q. [09:57:45] En ce qui concerne, maintenant, l'emplacement de ces bataillons, lequel
24 de ces bataillons se trouvait à l'état-major des forces terrestres, à l'ancien camp
25 Akouédo ?

26 R. [09:58:04] C'était le bataillon du 1^{er}... c'était le 1^{er} bataillon des commandos et des
27 parachutistes, mais au sein de l'état-major même, comme unité de soutien, il y avait
28 l'unité de commandement de soutien — UCS.

1 Q. [09:58:31] Et quelle unité se trouvait au nouveau camp de Akouédo ?

2 R. [09:58:37] Au nouveau camp il y avait trois bataillons. Il y avait 1^{er} bataillon
3 d'infanterie, qui était commandé par le lieutenant-colonel Doumbia Lassina, le
4 1^{er} bataillon blindé, qui était commandé par le colonel Adjoumani, et le BASA-BASS
5 était commandé par lieutenant-colonel Dadi Rigobert. Voici les trois bataillons qui
6 étaient au nouveau camp.

7 Q. [09:59:17] Je vais conclure à ce sujet.

8 Où se trouvait le second bataillon d'infanterie ?

9 R. [09:59:26] Le second bataillon d'infanterie est à Daloa.

10 Q. [09:59:34] Et qu'en était-il du 3^e bataillon d'infanterie ?

11 R. [09:59:40] Le 3^e bataillon, initialement, était à Bouaké, mais, du fait de la guerre,
12 nous l'avons ramené à Anyama... à Abidjan, à Anyama.

13 Q. [09:59:57] En ce qui concerne le BASA, maintenant, pourriez-vous nous décrire les
14 équipements de base dont cette unité disposait ?

15 R. [10:00:15] D'abord, c'est... c'est en deux... deux parties. La première partie, qui
16 concerne le bataillon d'artillerie sol-sol, ils avaient des mortiers de 120 mm, ils
17 avaient des véhicules Vera sur lesquels étaient des canons de 20 mm. Et au niveau de
18 la batterie... du bataillon d'artillerie sol-air, ils avaient à peu près le... le même
19 équipement et ils avaient également des lance-roquettes multiples, des LRM
20 de 40 mm.

21 Q. [10:01:29] Pendant la crise postélectorale, est-ce que vous étiez au courant des
22 quantités d'armes que Dadi... — armes et munitions — que... dont Dadi disposait ?

23 R. [10:01:54] Je n'étais pas au courant de la quantité d'armes dont Dadi disposait. Je
24 le dis parce qu'après la... après la crise, lorsque... après le 11 avril, j'allais dire, et que
25 j'ai été maintenu comme ComTer, nous avons fait une visite terrain où j'ai découvert
26 des bitubes en quantité énorme. Jusque-là, je ne le savais pas. Parce que sur la... sur...
27 sur le terrain, nous en avons besoin, et on n'en trouvait pas. Donc, je... je vais vous
28 dire que je ne maîtrisais pas en totalité le matériel que Dadi avait.

1 Q. [10:03:01] Où est-ce que ces *bitubes ont été découverts, à quel endroit ?

2 R. [10:03:09] C'était au BASA, au BASA même.

3 Q. [10:03:25] Est-ce que vous connaissez l'expression française « sous-groupement
4 tactique » ?

5 R. [10:03:33] Oui, je connais très bien le sous-groupement tactique.

6 Q. [10:03:40] (*Intervention non interprétée*)

7 R. [10:03:41] Le sous groupement... Oui, Madame.

8 Q. [10:03:48] Est-ce que c'était une autre unité qui dépendait de vous ?

9 R. [10:03:56] Oui, le sous-groupement tactique dépendait de moi. Il faut dire que le
10 sous-groupement tactique était une structure qui a été mise sur pied avant que je ne
11 sois ComTer. Je crois que j'étais au... au moment où le général Bombet était ComTer.
12 Ce groupement... Ce sous-groupement tactique était composé d'éléments du BB, du
13 bataillon d'infanterie, des éléments... quelques éléments du BASA et des éléments du
14 1^{er} BCP. C'était une compagnie renforcée. Donc, chacun venait de son unité, avec son
15 armement organique. Ce qu'elle avait... Ce qu'il avait, du moins, comme arme
16 principale, c'était une 12.7 qui était montée sur une bâchée. Sinon, tous les éléments
17 sont venus avec leur armement individuel — environ une centaine de personnes.

18 Q. [10:05:19] Et le commandant était qui, s'il vous plaît ?

19 R. [10:05:27] Le commandant du sous-groupement tactique, en mon temps, était
20 Zadi, Zadi Clément.

21 Q. [10:05:38] Et où était basée cette unité ?

22 R. [10:05:44] Vous pouvez reprendre, je ne vous ai pas bien comprise, Madame.

23 Q. [10:05:52] Où était basée cette unité ?

24 R. [10:05:55] Cette unité était basée dans le cantonnement du commandement des
25 forces terrestres.

26 Q. [10:06:15] Et le bataillon des ingénieurs, où est-ce qu'il était basé, s'il vous plaît,
27 avant qu'on ne passe à autre chose ?

28 R. [10:06:25] C'est vous qui m'apprenez qu'il y avait un bataillon des ingénieurs ou

1 même bataillon du génie. Bataillon de génie ou bien bataillon des ingénieurs ? À
2 mon sens, il n'y avait pas de bataillon d'ingénieurs, mais il y avait le 1^{er} bataillon du
3 génie. Il était à Bouaké, mais il a été délocalisé à Adjamé, à Abidjan-Adjamé.

4 Q. [10:06:52] Merci pour cet éclaircissement.

5 Nous allons passer à autre chose. D'abord, avec la période des élections.

6 Pour que les forces terrestres puissent participer à des opérations, en... à Abidjan,
7 est-ce que les forces terrestres ont été réquisitionnées pendant la période d'élection
8 de 2010 ?

9 R. [10:07:27] Oui, Madame. Les forces terrestres font partie de l'armée de Côte
10 d'Ivoire. L'armée a été réquisitionnée, donc elle participait... elles étaient... elles ont
11 obéi à cette réquisition.

12 Q. [10:07:47] Je vais vous montrer un document.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [10:07:52] CIV-OTP-0018-0047, c'est un document
14 public. Il s'agit de l'onglet 67 dans les classeurs.

15 Est-ce qu'on pourrait aller directement à la page 0047 de ce document ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 « 48 » *(se corrige l'interprète)* — page 0048.

18 Il faut descendre plus bas sur la page, à la deuxième moitié de la page. Le décret sur
19 la droite, on peut le placer en haut de la page.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Merci.

22 Q. [10:09:15] Prenez le temps de lire ce décret du 14 novembre, qui se trouve à votre
23 droite. Et puis, ensuite, on peut descendre sur le document et puis passer à la page
24 suivante.

25 R. [10:09:42] Est-ce que vous pouvez agrandir un peu les caractères pour moi ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:10:03] On peut passer... On peut revenir à la première page en bas, à droite, la
28 page 0048.

1 Le décret que l'on vient de vous montrer, est-ce que vous l'aviez vu précédemment ?

2 R. [10:10:39] Précédemment ? Ça dépend de... d'où vous voulez me situer. Est-ce
3 qu'au cours de l'enquête, je l'ai vu ou bien est-ce qu'avant qu'on l'exécute, je l'ai vu ?
4 Situez-moi, s'il vous plaît, Madame.

5 Q. [10:11:02] Pendant la crise postélectorale, est-ce que vous étiez au courant de
6 l'existence de ce décret ?

7 R. [10:11:10] Nous avons reçu des ordres qui faisaient référence à ce document, mais
8 je ne l'ai jamais vu auparavant.

9 Q. [10:11:24] Est-ce que les faits de ce document étaient de procéder à la réquisition
10 des forces armées, des forces terrestres, pendant la crise postélectorale, d'après ce
11 que vous savez ?

12 R. [10:11:44] La réquisition qui a été prise concernait, dans un premier temps, la
13 sécurisation des élections de 2010. Après, il y a eu un autre décret également qui...
14 qui... qui a réquisitionné les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, les FANCI en
15 son temps, pour gérer la période... de la période où le président a prêté serment
16 jusqu'en... jusqu'en avril 2011, toujours dans le... dans le même sens, toujours
17 protéger la... la... les élections.

18 Q. [10:12:48] Est-ce que vous vous souvenez de la date du deuxième décret ?

19 R. [10:12:53] Non, je ne m'en souviens pas.

20 Q. [10:13:00] Je vais vous montrer un autre document.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [10:13:07] Onglet 62, 0071-0695, je change légèrement de
22 sujet, nous reviendrons au... à la réquisition des forces armées tout à l'heure, mais,
23 pour le moment, nous allons examiner un autre document public, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [10:13:41] Je vous pose une question sur la forme de ce document plutôt que sur le
26 contenu, que je ne vais pas vous demander de commenter. Prenez votre temps pour
27 examiner ce document en date du 2 décembre 2010, du... de la période électorale,
28 donc.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. [10:14:14] Je n'ai pas le début du document, je suis à la... je suis à Delta, je n'ai pas
3 le début. Si on peut me montrer le début.

4 Q. [10:14:29] On peut repasser à la première page, s'il vous plaît.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 R. [10:14:37] D'accord.

7 Q. [10:15:03] Et on peut redescendre pour arriver à la deuxième page, s'il vous plaît,
8 au tampon, la signature.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 La signature, est-ce que vous la reconnaissez, vous reconnaissez la... la signature ?
11 Est-ce qu'on peut afficher la signature, s'il vous plaît ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

13 R. [10:15:42] Oui, la signature est de moi.

14 Q. [10:15:46] Nous revenons à la première page et on voit le... la première partie du
15 document, bulletin de renseignement quotidien — BRQ », est-ce que vous pourriez
16 nous expliquer comment ces documents étaient compilés, s'il vous plaît ?

17 R. [10:16:06] Alors, chaque jour, il y a un bulletin quotidien comme son nom
18 l'indique, d'information, qui nous parvient du terrain, de nos éléments qui sont un
19 peu partout sur le territoire. Nous en faisons une compilation, et nous le diffusons à
20 nos éléments. Ici ce bulletin quotidien de renseignement, est adressé au chef PC
21 période électorale. Il faut dire que pendant la période électorale, nous avons un chef
22 qui ne s'occupait que de... de tout ce qui était relatif aux élections. Donc, chaque fois,
23 nous lui faisons le compte rendu de ce qui s'est passé dans la journée ou s'il en reçoit,
24 il nous envoie aussi un bulletin quotidien de renseignement. Donc, ce document était
25 fait à cet effet.

26 Q. [10:17:15] Et qui est le chef PC période électorale dans ce document ?

27 R. [10:17:27] Je ne me souviens pas de son nom.

28 Q. [10:17:43] Pourquoi est-ce que ce document, daté après la crise électorale,

1 pourquoi est-ce qu'il est adressé au chef du PC crise électorale ?

2 R. [10:18:03] Mais... il... il n'a pas bougé, les structures n'ont pas bougé. C'est-à-dire
3 qu'il est resté sur place, on n'a pas désigné quelqu'un d'autre, on l'a pas enlevé de
4 son poste, il est resté juste sur place. Donc ; chaque fois que nous avons des
5 informations, nous... on... on l'informe de cela, ou il nous raconte s'il est sur le
6 terrain, s'il y a quelque chose dans la journée, il nous raconte. Il agissait de tout
7 temps.

8 Q. [10:18:37] Comment est-ce que vous faisiez rapport au chef d'état-major des
9 armées — au CEMA ?

10 R. [10:18:47] Le chef d'état-major de CEMA... des armées, je lui rendais compte soit
11 par message soit au téléphone. Nous échangeons à partir du cellulaire ou des
12 messages.

13 Q. [10:19:12] Je voudrais passer à votre fonction. Vous nous avez parlé de cela tout à
14 l'heure. Vous avez été nommé, à un moment donné, pendant la crise postélectorale,
15 commandant des opérations d'Abidjan. Vous nous avez dit cela tout à l'heure.

16 Qui vous a nommé à ce poste ?

17 R. [10:19:44] C'est le général Mangou Philippe, chef d'état-major général des armées.

18 Q. [10:19:59] Et vous nous avez dit, plus tôt, que vous aviez été nommé à ce poste le
19 22 janvier ; c'est cela ?

20 R. [10:20:09] 22 janvier, 22 janvier. J'ai pris fonction là-bas le 22 janvier. C'était au
21 cours d'une réunion qu'il m'a désigné.

22 Q. [10:20:37] Est-ce qu'il y avait un poste de commandement établi qui était lié à
23 votre rôle en tant que commandant des opérations d'Abidjan ?

24 R. [10:20:49] Oui, il faut dire que depuis le début de la crise, même bien avant, il y
25 avait le centre de planification et de conduite des opérations qui était dirigé par le
26 colonel Sako René. Donc, dès qu'on m'a nommé, dès que j'ai été nommé, le général a
27 mis à ma disposition, à la disposition du PC crise, cette structure, qu'il dirigeait
28 lui-même. Donc, comment ça se passe concrètement ?

1 Le chef CPCO reçoit les instructions du chef d'état-major général, et c'est lui qui est...
2 qui est chargé, dans un premier temps, de traduire les instructions du chef
3 d'état-major sur papier, donc, c'est lui qui planifie les opérations, c'est lui qui établit
4 les ordres des missions qui sont données par le chef d'état-major, c'est lui qui fait
5 désigner, je dis qui fait désigner, parce qu'il fait venir le message de l'état-major qui
6 va au niveau des chefs de corps, ou j'allais dire des commandants des forces. Donc,
7 c'est lui qui fait établir ce papier, en disant, par exemple, je prends un exemple : s'il y
8 a une situation, et que nous devons désigner des éléments, c'est le CPCO qui envoie
9 un message au nom du chef d'état-major des armées, pour dire « telle unité, vous
10 fournissez tel nombre d'éléments, tel nombre de moyens ». Donc, tout cela, tous ces
11 papiers étaient rédigés par le colonel Sako sur instruction du chef d'état-major des
12 armées. À ce niveau, je ne lui donnais jamais d'ordre, parce que je n'avais pas le droit
13 de lui donner des ordres parce que c'était pas moi... tout ce qui est comme décision,
14 après la réunion, chaque fois on se... on se réunissait à l'état-major, et après les
15 discussions, le chef d'état-major prend des instructions, il prend des... des décisions,
16 qu'il donne au CPCO. Le CPCO traduit ça sous forme de messages.

17 Le lendemain, nous revenons. Au début, on se retrouvait de 8 heures, à partir de
18 8 h et demie, on débattait de ce qui se passait la veille, la nuit notamment. On en
19 discutait, et ce qui sortait de notre discussion, le chef d'état-major général, donnait
20 des instructions au CPCO, et il traduisait ça sous forme de message.

21 Voilà un peu mes relations avec le chef CPCO. Si vous voulez, je... je peux
22 récapituler. Le... Le CPCO a été mis à la disposition du PC crise, qui... ce CPCO était
23 une structure à la disposition du chef d'état-major. Il faut dire que le même CPCO, il
24 agissait sur deux fronts : en même temps, il donnait des instructions, du CEMA au
25 ComThéâtre, et il me les donnait... il me les donnait également. Donc, il jouait le
26 volet ComThéâtre et les opérations d'Abidjan.

27 Q. [10:25:23] Vous avez parlé du PC de crise, est-ce que vous vous souvenez à quel
28 moment ce PC de crise a été établi ?

1 R. [10:25:35] Ben, quand je parle du PC de crise, c'est la même chose en fait. C'est la
2 même chose. Le PC crise et CPCO, c'est la même chose. C'est-à-dire que c'est... c'est...
3 c'est ce qui a été mis sur pied pour que nous puissions suivre les opérations. Donc, le
4 CPCO, PC crise, c'est la même chose. Ce... Ce PC crise, tout le monde, tous les
5 généraux participaient à cette... à des réunions, chaque matin ou les après-midi, en
6 fin d'après-midi. Et de là, nous avons des informations du CPCO, qui nous dit ce qui
7 s'est passé sur le terrain, dans la journée. Lui ayant vu ou étant en contact avec les
8 éléments qui sont sur le terrain, parce que c'est lui également il est en contact avec
9 les éléments qui sont sur le terrain, c'est lui qui désigne également les... les
10 responsables du terrain.

11 Si je prends le cas d'Abobo, le cas d'Abobo, on le faisait chaque deux jours, mais au
12 fur et à mesure, on a... on a... on a fait une semaine, parce que c'est difficile d'aller à
13 Abobo, donc c'est lui qui désigne, les officiers sont à sa disposition, c'est lui qui les
14 désigne, tour à tour pour mettre sur le terrain. Il est en contact avec eux. Moi-même,
15 je suis en contact avec ces... ces chefs terrain également. Donc, mon rôle, consistait à
16 rendre compte au chef d'état-major de ce qui se passait sur le terrain, et également
17 ramener les instructions du chef d'état-major, comme le CPCO à ceux qui sont sur le
18 terrain, notamment les chefs. Dans un premier temps, c'étaient les chefs de corps,
19 mais après, il y a eu une cellule d'officiers supérieurs, qui ont minimum le diplôme
20 d'état-major, qui étaient au CPCO. Et c'est lui qui les désignait.

21 Q. [10:27:55] Je voudrais vous poser quelques questions, maintenant. Je vais vous
22 montrer un document, 0071-0520, c'est un document public, à l'onglet 169 — 169.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M^{me} PACK (interprétation) : [10:28:37] Pour le procès-verbal, c'est *le ComTer aux
25 commandants de toutes les unités, au chef de bureau. Est-ce que vous pourriez nous
26 dire quel est le... le tampon ? Vous voyez la signature qui est... figure sur ce document.

27 R. [10:29:06] On peut me descendre un peu le document, je vois le début ? Monter,
28 plutôt.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Avant « BT ». Bon, je vois. On peut descendre un peu ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Voilà. Merci. Je vois.

5 Q. [10:29:35] Le tampon, est-ce que vous reconnaissez le tampon ?

6 R. [10:29:42] Oui... Je... Je vois « Colonel-major Koloubla Dakouri, commandant en
7 second forces terrestres ». C'est mon adjoint qui a signé. C'est un message. Vous
8 voyez les références... Je vois mal un peu les références-là.

9 On peut monter...

10 Q. [10:30:11] Avant que nous ne fassions la pause, la signature, s'il vous plaît.

11 R. [10:30:18] Je vois les références bien les lignes, les références.

12 La signature est du colonel-major Koloubla Dakouri Fidèle qui est mon adjoint... qui
13 était mon adjoint aux forces terrestres. Il reprend un message qui est revenu de
14 l'état-major qui demande à tous les éléments, ceux qui ne sont pas de l'état-major
15 particulièrement, qui font partie du PC crise, de ne pas aller en salle de conférence,
16 parce que c'est la salle de conférence qui a été retenue et mise à la disposition du
17 CPCO pour la conduite des opérations.

18 Les éléments du CPCO ont quitté leur lieu habituel de travail, ils sont transportés
19 dans cette salle, mais, en plus de ceux-là, il y avait des représentants de toutes les
20 forces : police, gendarmerie, l'armée de terre, toutes les composantes des FDS. Donc,
21 on utilisait cette salle pour la rédaction des ordres, pour la réunion des généraux, et
22 cetera, et cetera. Donc, c'était important.

23 Donc, le chef d'état-major des armées a envoyé un message pour demander aux
24 commandants des forces d'informer leurs éléments de... de ne pas mettre pied à cet
25 endroit, parce que ça devait être... c'était très important, parce que c'est là les... c'est
26 de là que... également que des décisions se prenaient.

27 Donc, c'est un message qui a été repris par mon adjoint, parce que, moi, j'étais à
28 l'état-major, et... et il a... il informe les éléments des... des... des différents bataillons.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [10:32:19] Monsieur le Président, il est 10 h 30, on va
2 faire la pause. J'ai encore des questions à poser, mais...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:27] J'allais vous
4 interrompre.

5 Nous faisons des séances d'une heure pour aujourd'hui. Nous allons faire la pause et
6 nous allons reprendre à 11 heures.

7 Je lève la séance.

8 M^{me} L'HUISSIER : [10:32:44] Veuillez vous lever.
9 *(L'audience est suspendue à 10 h 32)*
10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 01)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:43] Veuillez vous lever.
12 Veuillez vous asseoir.
13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:04] À nouveau,
15 bonjour. Et bonjour à vous dans la salle de transmission.

16 Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous êtes prêts à reprendre ?

17 LE TÉMOIN : [11:02:14] Oui, je vous entends, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:17] Très bien. Merci
19 beaucoup.

20 Je redonne la parole à M^{me} Pack, afin qu'elle puisse poursuivre son interrogatoire
21 pour le compte du Bureau du Procureur.

22 Vous avez la parole, Madame Pack.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [11:02:40] Merci.

24 Serait-il possible d'afficher à nouveau le document que nous avons à l'écran,
25 *CIV-OTP-0071-0520, aux fins du compte rendu ? Est-ce que vous pourriez l'afficher
26 à nouveau, s'il vous plaît ?

27 Q. [11:03:06] Et pour être bien précis, qui était à la tête du PC de crise à cette
28 époque-là ?

1 R. [11:03:12] J'ai dit que je ne connaissais pas, je ne me souviens pas du nom de celui
2 qui était chef du poste crise électorale.

3 Q. [11:03:20] Je vais vous montrer un autre document : *0045-0121, des documents
4 publics, et il s'agit de l'onglet 226 dans le classeur.

5 M^{me} PACK (interprétation) : Est-ce que l'on peut remettre au témoin un document
6 papier à Abidjan afin qu'il puisse le consulter ? Est-ce qu'il dispose d'un classeur ? Je
7 veux juste être certaine de poser les bonnes questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:54] Eh bien, si vous
9 avez préparé un classeur, eh bien, il en aura un. Sinon, non.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [11:04:03] Non, non. Nous avons envoyé une liste, mais
11 s'il ne dispose pas de classeur, ce n'est pas bien grave.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [11:04:13] Monsieur le Président, j'ai les
13 versions des documents...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *Yes, please.*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : ... qui sont téléchargés sur mon
16 ordinateur, que je peux montrer en grande définition au témoin. Donc, il sera en
17 mesure de le voir de manière très précise.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:23] Très bien. Allez-y,
19 s'il vous plaît.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [11:04:26] Je vous prie de m'excuser, je vous ai... je ne
21 vous ai pas donné la bonne référence : 0045-0121. Est-ce que vous pourriez afficher
22 ce document à l'écran, s'il vous plaît ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [11:04:44] Monsieur le Président, le
24 document est également présenté au témoin depuis mon ordinateur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:49] Bien.

26 M^{me} PACK (interprétation) : [11:04:58] *(Intervention non interprétée).*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:00] Est-ce qu'il s'agit
28 du nom du commandant ? Eh bien, pourquoi vous ne lui demandez pas simplement

1 si c'est le nom de... du commandant, si ça lui évoque quelque chose ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : [11:05:11] Je préfère lui montrer le document.

3 Je vais lire aux fins du compte rendu ce qui est mentionné ici :

4 (*Intervention en français*) « Réunion de travail présidée par le général de brigade
5 commandant les forces terrestres, chef du poste de commandement, qui aura lieu le
6 jeudi 24 mars à 10 heures en salle de conférence de l'état-major des armées. »

7 (*Interprétation*) Est-ce que vous étiez le chef du PC de crise à cette époque-là ?

8 R. [11:06:02] Oui, mais j'ai pas participé à cette réunion. C'est le... C'est le colonel
9 Sako qui a présidé cette réunion. Je n'y étais pas.

10 Q. [11:06:15] Très bien.

11 Et donc, le 21 février, lorsque l'on voit — et je cite — (*intervention en français*) « Poste
12 de conduite des opérations » (*interprétation*) est établi dans la salle de conférence de
13 l'état-major », est-ce que, à cette époque-là, vous étiez chef de ce poste de
14 commandement ?

15 R. [11:06:46] Oui, j'étais toujours, j'ai... je... je suis parti de là le... le 31 mars. J'étais
16 toujours le chef. Mais ce que je vais vous dire, c'est que tout ce qui concerne les
17 réunions de l'état-major qui sont relatives à la... à la... à la crise postélectorale, je ne
18 présidais pas les réunions. Cette réunion, c'est le chef CPCO qui l'a présidée, je crois.
19 Il invitait les chefs de toutes les unités, j'allais dire au niveau des forces, à participer à
20 cette... à cette réunion parce que, si vous remontez... si vous remontez, vous
21 descendez un peu, vous avez vu les différentes zones qui sont sur ce... sur ce... sur ce
22 document. Donc, je crois que c'était pour leur dire que...

23 Vous pouvez me remonter un peu les... le... le document, je vais voir, je vois voir où
24 il y a les zones, où il y a les zones.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Voilà. Merci.

27 Vous voyez la participation, vous voyez ComTer, chef CCI, chef CPCO, jusque...
28 jusqu'à chef de zone 6, port autonome. Donc, on avait rien... on a... on avait repris les

1 zones.

2 Au départ, il y avait cinq zones, mais, au fur et à mesure qu'on avançait, on a essayé
3 de modifier le dispositif, et il a invité tous les chefs à participer à cette réunion pour
4 leur donner les informations. Je n'y étais pas. Je n'ai jamais présidé une réunion à
5 l'état-major, en ce moment.

6 Q. [11:08:43] Soyons clairs, pourquoi avez-vous été nommé au poste de commandant
7 d'Abidjan, des opérations de... d'Abidjan, comme vous nous l'avez dit, et chef du PC
8 de crise ?

9 R. [11:09:17] Je vous l'avais dit au départ, que quand j'appelle « PC crise », c'est la
10 structure qui avait été mise sur pied à partir du CPCO pour suivre les opérations à
11 Abidjan. Et ce... ce... ce CPCO est dirigé par le colonel Sako.

12 De tout temps, c'est la cellule qui réfléchit pour le chef d'état-major des armées, qui
13 lui fait des propositions, qui fait... qui fait les rédactions de tous les ordres qui
14 viennent du chef d'état-major, surtout tout ce qui est relatif aux opérations. Donc,
15 quand la crise postélectorale a éclaté, à partir du... du 22 janvier, j'ai été nommé pour
16 être une courroie de transmission, si vous voulez, une courroie de transmission entre
17 ce que le chef d'état-major des armées décide et ceux qui sont sur le terrain.

18 En même temps, le CPCO, c'est lui qui est le grand responsable de toute
19 l'organisation des opérations. Moi, je n'étais pas sur le terrain, je venais. Quand
20 c'était... c'était occasionnel, si c'était nécessaire, je participais à des réunions, le matin
21 comme l'après-midi, si c'était vraiment nécessaire, mais je n'étais pas sur le terrain
22 pour dire que, depuis 2004, moi, je suis parti du terrain, j'ai jamais mis pied sur... sur
23 le terrain. Je suis allé, et en tant que préfet à Duékoué en 2005 jusqu'en 2010. Sinon,
24 au... au plan opérationnel, j'ai jamais mis pied sur le terrain.

25 Donc, j'étais là, quand il y avait une situation. Et... Parce que le... le général m'a
26 nommé, parce que j'avais le plus grand nombre des effectifs sur le terrain. Et c'est
27 comme ça j'ai été nommé, mais je n'ai jamais pris de décision. Moi, je n'ai jamais pris
28 de décision. Je n'ai jamais rédigé un ordre quelconque, tout venait du chef

1 d'état-major des armées.

2 Et dans le... le collège des généraux se réunissait soit à 8 heures et demie, soit à... à...
3 dans l'après-midi en fonction des événements qui se passaient sur le terrain.

4 Q. [11:11:49] Je vais m'arrêter un peu sur les réunions que vous venez de décrire, les
5 réunions du matin ou de l'après-midi. Est-ce que vous pouvez nous dire brièvement
6 quels... de quels généraux vous parlez, qui participaient aux réunions ?

7 R. [11:12:02] Il y avait tous les généraux. Il y avait le chef d'état-major général des
8 armées lui-même, le général Mangou Philippe, il y avait le général Kassaraté, il y
9 avait le général Guiai Bi Poin, il y avait le général Aka *Kadjo, il y avait le général
10 Vagba Faussignaux, il y avait également... il y avait moi-même.

11 Q. [11:12:36] Et le général Dogbo Blé ?

12 R. [11:12:41] Non, à cette réunion, le général Dogbo Blé ne venait jamais là, il n'est
13 jamais venu à cette réunion, à ma connaissance, à l'état-major pour ces réunions.

14 Q. [11:12:53] Et pour ce qui est de votre rôle, à qui est-ce que vous rendiez compte ?
15 Votre... Je parle de votre rôle de chef du PC de crise, à l'époque.

16 R. [11:13:11] Alors, je rendais compte au chef d'état-major des armées, le général
17 Philippe Mangou. Quand il avait des instructions à me donner, il me les donne, et
18 moi, je transmets au chef qui est sur le terrain ou une unité concernée. Et, également,
19 les éléments qui sont sur le terrain, s'ils ont des préoccupations, ils me le disent, ils
20 disent en même temps au CPCO, parce que c'est le CPCO qui fait le point. Donc, le
21 CPCO est tenu d'être au courant de tout ce qui se passe sur le terrain. Il me le dit ;
22 moi, je rends compte aussi au chef d'état-major. Par exemple : « À Abobo, il y a telle
23 situation. » Et lui, il nous convoque, si c'est nécessaire, pour prendre des décisions ou
24 il donne les ordres en conséquence.

25 Q. [11:14:20] Et je veux juste être certaine d'avoir compris. Lorsque vous receviez vos
26 instructions du général Mangou qui était le chef d'état-major, est-ce que vous pouvez
27 nous décrire dans quel contexte cela se passait ? Est-ce que c'était lors d'une réunion,
28 la présence des autres ou est-ce que c'était en tête à tête ? Comment est-ce que cela se

1 passait ?

2 R. [11:14:38] Des fois, c'était devant tout le monde, et puis, après, il m'appelle sur le
3 terrain par le téléphone. Maintenant, si c'est la nuit, les autres ne sont pas là, il
4 m'appelle, il me dit : « À tel endroit, il y a telle situation ; est-ce que vous êtes au
5 courant ? » Si je suis au courant, je lui réponds par l'affirmative ; si je ne suis pas au
6 courant, je lui dis non.

7 Et il me demande de... de voir si cela est vérifié, si... si... si, effectivement, cette
8 situation est là-bas. Et comme je suis... je suis en contact des... des éléments qui sont
9 sur le terrain avec le CPCO, j'appelle, le CPCO, également, appelle, et nous lui
10 rendons compte au téléphone.

11 Mais je répète que je n'ai jamais été sur le terrain. Je ne suis jamais été... je n'ai jamais
12 été sur le terrain.

13 Q. [11:15:31] Pour que les choses soient bien précises, lorsque vous dites « devant les
14 autres », vous pensez aux autres généraux, n'est-ce pas ?

15 R. [11:15:44] C'est tout à fait devant les autres généraux, parce que, après le débat, s'il
16 y a une situation, nous en débattons, c'est... c'est le CPCO qui nous fait le compte
17 rendu de la situation, le matin, et on envisage la manœuvre future. Donc, c'est
18 devant tout le monde qu'il dit « demain — par exemple — nous allons faire ça ».
19 Mais il faut que cela se traduise sur papier pour que les unités qui vont exécuter les
20 ordres soient au courant. Donc, dans ce cas-là, le CPCO prend ces... les instructions,
21 et les traduit par message. Et c'est comme ça, les autres corps sont au courant que
22 demain matin, ils doivent... elles doivent fournir des éléments de tel... de tel
23 volume... de tel volume pour aller à tel endroit.

24 Q. [11:16:42] Et pour ce qui est de rendre compte au chef d'état-major, comment
25 est-ce que vous le faisiez ? Est-ce que vous le faisiez de la même manière ?

26 R. [11:16:51] Oui, je le faisais de la même manière. Parce qu'à partir du moment où
27 j'ai été détaché à l'état-major pour être chef... chef des opérations, donc, je lui rendais
28 compte toujours au téléphone, ou bien, si je suis à l'état-major, qu'il est là-bas, si ça

1 urge, je monte à son bureau et je lui rends compte. Mais ça, ça se passait rarement.
2 C'est-à-dire que, de lui à moi, ça se passait rarement, tout se passait au téléphone,
3 par le cellulaire.

4 Q. [11:17:34] Et qu'en est-il des rapports que vous receviez des autres commandants,
5 est-ce que vous en receviez sur le terrain, à Abidjan ?

6 R. [11:17:46] Reprenez, s'il vous plaît.

7 Q. [11:17:48] Et les rapports que l'on vous faisait à vous, est-ce que vous receviez les
8 comptes rendus de commandants sur le terrain, à Abidjan ?

9 R. [11:17:57] Oui, j'en recevais, je recevais d'autres, je les transmettais au chef
10 d'état-major. Mais il y a des moments où lui, il a... il a... il a conversé directement
11 avec le chef qui est sur le terrain. Au moins par deux fois, je me souviens, par deux
12 fois.

13 Q. [11:18:20] Pour être sûre d'avoir bien compris. Lorsque vous parlez des
14 commandants sur le terrain, est-ce que vous parlez des commandants des zones
15 opérationnelles ou de commandants d'unités particulières, ou est-ce que vous parlez
16 des deux ?

17 R. 11:18:36] J'ai... j'ai... je parle des commandants qui sont sur les zones, parce que
18 nous sommes dans ce cadre-là. Je crois que vous m'interrogez à partir du moment où
19 j'ai été chef des opérations. Si tel est le cas, je m'adressais aux commandants des
20 zones.

21 Q. [11:18:54] Très bien.

22 À deux reprises, vous avez dit que vous ne vous souveniez pas d'avoir reçu des
23 rapports. Est-ce que... Nous allons peut-être revenir là-dessus tout à l'heure, mais
24 vous avez reçu des rapports à deux reprises. Vous avez dit que vous avez reçu des
25 rapports, une fois ou deux, de commandants qui étaient directement sur le terrain.

26 Non — pardon — pardon, vous nous avez dit que M. Mangou s'adressait
27 directement aux commandants sur le terrain. Est-ce que vous pouvez préciser de
28 quelles occasions vous parlez exactement ?

1 R. [11:19:37] Alors, une fois, il s'est adressé à... à Niamké Basile sans que je le sache,
2 et il « a s'agit » de la marche des femmes du 3 mars. Donc, comment je l'ai su ? Il m'a
3 appelé pour me dire que... est-ce que j'étais au courant d'une certaine marche des
4 femmes du 3 mars. Je lui ai dit que je n'étais pas au courant. Un, on n'en a pas
5 débattu à la réunion de la veille, deux, il n'y a jamais eu de message concernant cette
6 marche ; donc, moi, je n'étais pas au courant d'une quelconque marche. Mais bien
7 avant, il avait déjà appelé Basile. Donc, je n'étais pas du tout content ce jour-là. J'ai
8 remonté les bretelles au commandant Basile, pour lui dire qu'il a franchi la
9 hiérarchie, et que je ne voulais pas que cela se répète.

10 Deuxièmement, nos éléments étaient à Abobo, au camp d'Abobo — camp
11 commando d'Abobo — et le commandant Toaly m'a fait part de ses difficultés parce
12 qu'ils étaient très menacés, ça faisait une semaine presque que les gens ils n'avaient
13 pas à manger, et que c'était difficile de faire le ravitaillement. Et il m'a présenté la
14 situation. Je lui avais proposé... Avant de lui proposer de quitter les lieux, j'avais
15 rendu compte au chef d'état-major. Et c'est le chef d'état-major des armées, général
16 Philippe Mangou, qui m'a dit, m'a recommandé de voir avec le... le commandant
17 Toaly qui était sur le terrain.

18 Quand je suis reparti chez Toaly, Toaly m'a dit que le général lui aurait donné
19 l'ordre d'y rester, sur place. Parce que j'avais discuté avec Toaly, je lui ai dit : « Si tu
20 sens... tu penses que tu ne peux pas... tu ne peux pas résister, alors il faut faire partir
21 les éléments de là. » Mais quelques instants après, je me suis rendu compte que
22 Toaly n'était pas parti de là. Et je lui ai demandé. Et il m'a dit que le général lui
23 aurait dit d'y rester, sur place.

24 Donc, c'est les deux cas que j'ai vus, où il a donné des instructions directement aux
25 éléments sans passer par moi.

26 Q. [11:22:25] Merci.

27 Nous reviendrons sur ces deux incidents en particulier plus tard, dans le cadre de
28 votre interrogatoire.

1 Je voudrais juste avoir une précision s'agissant du nom « Niamké » ; est-ce que
2 c'était un commandant d'une zone opérationnelle à Abidjan ?

3 R. [11:22:38] Oui, Niamké allait à Abobo. Je vous ai dit que par... par... par semaine,
4 un commandant de zone est désigné par le CPCO. D'ailleurs, ce sont les
5 collaborateurs du colonel Séka, chef du CPCO. J'ai dit Séka... Sako, colonel Sako, qui
6 était le responsable du CPCO.

7 Donc, par semaine, un chef est désigné sur chaque zone. Donc, c'était la période où
8 Basile était à Abobo.

9 Q. [11:23:17] Très bien.

10 Je voudrais maintenant vous demander de consulter la... le document qui porte la
11 référence 0045-0112. Il s'agit de l'onglet 202, c'est un document public. « 204 » onglet
12 204 (*précise l'interprète*), et c'est un document public.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Aux fins du compte rendu, je vais donner lecture ainsi qu'il est indiqué ici, donc :
15 « *CEMA à de nombreux destinataires, y compris le ComTer, ordre 756, du 16 mars. »
16 Je vous demanderais de prendre le temps de lire ce passage avant que je ne vous
17 pose des questions.

18 R. [11:24:31] Je n'ai pas le document.

19 Q. [11:24:39] Est-ce que vous voyez le document à l'écran, maintenant ?

20 Veuillez remonter, s'il vous plaît.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Prenez le temps de bien lire ce document.

23 Veuillez afficher les pages suivantes, s'il vous plaît.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Il faudrait que le témoin ait l'occasion de voir toutes les pages, et veuillez vous
26 arrêter à la dernière page, s'il vous plaît.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 La dernière page...

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Très bien. Vous avez eu l'occasion de consulter ce document.

3 Est-ce que c'est un document que vous avez déjà vu avant aujourd'hui ?

4 R. [11:28:45] Oui. Je l'ai déjà vu avant aujourd'hui.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [11:28:52] Veuillez remonter un... un petit peu sur cette
6 page, oui. Merci. Là où on voit « Tertio : instructions de coordination ».

7 Q. [11:29:05] Il est dit, « Alpha : Coordination en (*phon.*) charge ComTer, Zone 2,
8 Abobo- Anyama : ComTer ». À cette époque-là... Non, d'abord, qu'est-ce que cela
9 signifie « Alpha : coordination en (*phon.*) charge ComTer » ?

10 R. [11:29:36] J'allais dire qu'il y a un abus de langage, là. Comme je suis ComTer, et
11 étant toujours au... au PC à l'état-major, il a voulu me désigner en me... en me... en
12 me donnait... en me donnant le nom « ComTer ».

13 Il aurait dû mettre « général Detoh » et cetera, mais c'est parce que je suis ComTer,
14 cela signifie que c'est moi qui devait faire la coordination.

15 Q. [11:30:08] L'interprète anglais n'a pas saisi ce que vous avez dit. Qu'est-ce que
16 qu'il aurait dû indiquer ?

17 R. [11:30:17] Je dis qu'il a mis « ComTer », c'est parce que c'est moi le responsable
18 des opérations d'Abidjan. Donc, il n'a pas mis « chef des opérations d'Abidjan » que
19 c'est... c'est un abus de langage. Donc, il m'a désigné par mon rôle habituel, mon rôle
20 que je joue effectivement, Com... ComTer. Sinon, il aurait dû mettre, là,
21 « commandant des opérations d'Abidjan ».

22 Q. [11:31:06] Très bien. Et « zone 2, Abobo-Anyama ComTer », est-ce que le chef de
23 cette zone d'Abobo, est-ce que c'était le commandant de la zone opérationnelle dont
24 vous avez déjà parlé tout à l'heure ?

25 R. [11:31:21] Non. ça... ça ne veut pas dire que j'ai... j'étais le... le commandant de...
26 de la zone d'Abobo. Si vous voyez, c'est pas limité à Abobo. Il a cité les six zones, et
27 la mission qu'il me donne, là, c'est de coordonner l'action des six zones. Parce que
28 Abidjan était divisée en six zones qu'il a mentionnées sur... sur le papier qui... qui est

1 en face de moi.

2 Donc la coordination de toutes les actions au niveau d'Abidjan me revenait par
3 rapport à ma nomination. Je crois dans ce message-là, il a... il a... il m'a demandé de
4 faire la coordination, mais ce n'était pas seulement pour Abobo. Vous voyez bien, à
5 Charly, localisation des PC, zone 1, zones 2, 3, 4, jusqu'à 6.

6 Q. [11:32:14] Et le commandant de la zone PC 2 Abobo, est-ce qu'il provenait des
7 forces terrestres ?

8 R. [11:32:35] Non, pas forcément. Pas forcément des forces terrestres. Ça dépend, ça
9 dépend du... du jour. Je sais pas le 16 mars qui était là-bas, mais ça dépend du jour.
10 Je vous ai dit que les chefs qui sont sur le terrain étaient désignés par le CPCO.
11 C'étaient les collaborateurs du CPCO, du chef CPCO parce qu'au centre de
12 planification et de... de coordination, de conduite des opérations, il y a des officiers
13 qui sont là-bas, qui sont affectés, qui travaillent là-bas à plein temps. Donc, quand il
14 a s'agit de... de la crise postélectorale, au départ, nous désignons des chefs de corps,
15 mais cela posait un problème. Vous imaginez qu'en temps de crise, qu'un chef de
16 bataillon ne soit pas à la tête de son bataillon, ça posait un problème. Donc il a été
17 convenu de ce que les officiers du CPCO soient désignés pour être sur le terrain,
18 pour commander les troupes sur le terrain. Donc, ce jour-là, je ne sais pas qui était le
19 chef de la zone d'Abobo. Mais il y a un chef qui a été désigné. Le 16 mars, il y avait
20 quelqu'un, là-bas. Mais je ne sais pas qui, actuellement.

21 Q. [11:34:06] Et le responsable de la zone PC à Abobo, de qui recevait-il ses ordres ?

22 R. [11:34:16] Il recevait les ordres du chef d'état-major soit via moi, soit le... le CPCO.
23 Ils sont au courant des ordres. Avant de partir sur le terrain, ils savent la mission
24 qu'ils vont... ils savent déjà la mission qu'ils vont accomplir. Donc, ils reçoivent ça du
25 chef d'état-major. Parce que le chef d'état-major, il utilise le CPCO pour transmettre
26 ses ordres. Donc, ils recevaient ça du chef d'état-major. Moi, je veille à ce que ces
27 ordres-là soient complètement exécutés, ou s'il y a des problèmes, je rendais compte
28 au chef d'état-major. Ou si... étant... s'il y a une situation et que le chef d'état-major

1 voulait donner autre instruction, soit il passe par le CPCO, ou il passe par moi. Donc,
2 ce sont des... ce sont des ordres qui viennent du chef d'état-major.

3 Q. [11:35:11] (*Intervention non interprétée*)

4 R. [11:35:11] Moi, je ne les commandais pas directement. Moi, je ne les commandais
5 pas directement. J'ai jamais eu cette occasion de les diriger. Mais j'ai dit qu'ils me
6 rendaient compte des situations du terrain, et je rendais compte au chef d'état-major.

7 Q. [11:35:25] Penchons-nous maintenant sur le document 0005-0073, onglet 27 qui
8 peut être affiché publiquement.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): [11:36:11] Madame Pack, nous avons une
10 version expurgée, laquelle souhaitez-vous afficher ?

11 M^{me} PACK (interprétation): [11:36:18] Nous pouvons afficher la version non
12 expurgée, aucun problème.

13 Q. [11:36:25] Monsieur le témoin, tout d'abord, est-ce que vous voyez ce document
14 devant vous ?

15 R. [11:36:29] Oui, je vois la première partie, je vois « zone 2, effectif réalisé, zone 3...
16 zone 2... zone 3 »... enfin, je vois zone 2, je vois jusqu'à zone 2, début de zone 2.

17 Q. [11:36:53] Pourriez-vous descendre un petit peu, je vous prie ?

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Avez-vous déjà vu ce document ?

20 R. [11:37:26] Oui, j'ai déjà vu ce document.

21 Q. [11:37:30] L'avez-vous remis au Bureau du Procureur ?

22 R. [11:37:36] Oui, c'est moi qui l'ai... qui l'ai remis au Bureau du Procureur.

23 Q. [11:37:45] Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

24 R. [11:37:52] Alors, ici, il s'agit du listing des... des zones. Et en même temps, les
25 responsables des zones. Et ce tableau nous décrit toutes les zones, les six zones, les
26 chefs, où ils doivent se tenir, et puis les effectifs à fournir.

27 Q. [11:38:17] Je vais maintenant poser une question sur un autre document à
28 l'intercalaire 225 — 0071-0544.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 En ce qui concerne le document précédent, qui l'a rédigé ?

3 R. [11:39:09] Ça... ça... ça doit venir du CPCO.

4 Q. [11:39:17] Et vous saviez de qui ça provenait ?

5 R. [11:39:26] Répétez, s'il vous plaît ?

6 Q. [11:39:31] De qui provenait ce document, pour autant que vous le sachiez ?

7 R. [11:39:38] Je vois ComTer. Si c'est... si c'est le début qui m'est présenté, là, je vois le

8 ComTer.

9 Q. [11:39:52] *(Intervention non interprétée)*

10 R. [11:39:53] Mais je n'arrive pas à voir qui a signé, qui a rédigé ce document. Je n'ai
11 pas la fin du texte.

12 Q. [11:40:03] Nous sommes passés à un autre document. Je... ne vous inquiétez pas.
13 Donc, aux fins du compte rendu, il s'agit de ComTer adressé aux commandants de
14 toutes les unités, et on peut lire ensuite « FT place d'Abidjan ». Donc il s'agit du
15 document 924 en date du 21 mars 2011.

16 Pourriez-vous faire défiler le document vers le bas, je vous prie ?

17 R. [11:40:39] Je ne lis pas assez bien. C'est brouillé ici, sur... je ne lis pas assez bien.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 D'accord. Je...

20 Q. [11:41:09] Très bien. Parfait.

21 À qui appartient la signature, sur ce document ?

22 R. [11:41:20] Au colonel major Koloubla Dakouri Fidèle, qui était mon adjoint au
23 ComTer.

24 Q. [11:41:38] Donc, je vais lire très brièvement, *(intervention en français)* « La
25 coordination entre les six zones est faite à partir du PC central localisé à l'état-major
26 des armées (salle de conférence). Destinataires, présent message prendront toutes
27 dispositions pour exécution et prise de consignes avec PC central. »

28 R. [11:42:06] Oui. Si... si... si vous remontez le document, c'est un message qui a été

1 repris par mon adjoint pour informer nos bataillons de la prise de la décision... de la
2 décision qui a été prise par le chef d'état-major de répartir Abidjan en six zones. Et si
3 vous avez vu le document précédent, le chef d'état-major me désignait, il me... il me
4 demandait de coordonner les actions de toutes les zones, donc, c'est ce document qui
5 a été repris par mon adjoint pour informer les bataillons de la décision du chef
6 d'état-major des armées.

7 Q. [11:43:00] Sur la page suivante de ce document, qui porte la cote 0545, veuillez
8 prendre connaissance de ce document, Monsieur le témoin.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Et je vais vous demander de descendre jusqu'à la signature.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 S'agit-il de votre signature, que l'on voit en bas de page ?

13 R. [11:43:39] Oui, c'est ma signature.

14 Q. [11:43:41] Et si l'on prend maintenant le haut du document, on voit le nom de Mel
15 Gérard Brice dont vous avez parlé, et à cette époque-là, il était en fonction me
16 semble-t-il, en tant que commandant du 1^{er} BCP. Est-ce bien exact ?

17 R. [11:44:18] Commandant du premier... je ne... je ne vois... S'il vous plaît, on peut
18 me remonter... on peut me faire voir les... les dates ? La date d'émission de... de ce
19 message, là je ne vois pas la date. Sinon... sinon, ce que je peux retenir et dire de ce
20 document, c'est le tour de service des chefs... des chefs PC zone 4.

21 Il faut dire que la zone Cocody était destinée... J'avais des éléments qui étaient dans
22 la zone Cocody, et à tour de rôle, nous désignions des chefs, notamment des
23 commandants qui étaient les responsables de la zone de Cocody, parce que
24 l'état-major avait demandé à ce que les forces terrestres désignent les différents chefs
25 au niveau de Cocody, ce en quoi nous avons établi un tour de service concernant la
26 prise de... de cette zone en compte.

27 Q. [11:45:33] Merci.

28 Nous allons maintenant parler des réunions avec M. Gbagbo. Il s'agit de la période

1 juste après la création du PC de crise, donc après votre nomination en tant
2 que responsable du PC ; vous souvenez-vous d'une réunion avec M. Gbagbo, à cette
3 période-là ?

4 R. [11:46:02] Oui, je me souviens d'une réunion... d'une ou deux... deux ou trois
5 réunions. Ce dont je me souviens nettement, c'était, si mes souvenirs sont bons,
6 c'était le 20... 23... 22 ou 23 février. Ça s'est passé à la Présidence au Plateau.

7 Je me souviens du... du... de cette réunion. Et puis, chaque fois, si le besoin se fait
8 sentir, nous accompagnons le chef d'état-major des armées à des... à des comptes
9 rendu que lui faisait souvent par rapport à la situation du terrain.

10 Q. [11:47:08] La réunion à la Présidence, pourriez-vous nous dire qui d'autre était
11 présent, lors de cette réunion ?

12 R. [11:47:18] À cette réunion, le Président de la République était là, le Premier
13 ministre N'Gbo était là, il y avait le ministre de l'intérieur d'alors, il y avait le... le
14 ministre de la Défense, le chef d'état-major des armées y était, le général Mangou, le
15 général Kassaraté, le général Guiai Bi Poin, le général *Kadjo, l'amiral Vagba, le
16 général Dogbo Blé, le lieutenant... le lieutenant-colonel Ahouman — paix à son
17 âme —, et puis il y avait moi-même.

18 M. GBOUGNON : [11:48:39] Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:40] Oui.

20 M. GBOUGNON : [11:48:42] Monsieur le Président, il y a un nom qui a été marqué
21 « *(inaudible)* », le Premier ministre, à la page... à la ligne 18, page 38.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:57] Oui. Selon moi, il
23 a uniquement mentionné la fonction de Premier ministre, sans ajouter le nom.

24 q. [11:49:02] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous rappeler quel était le nom du
25 Premier ministre ?

26 R. [11:49:13] Aké N'Gbo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:23] Merci.

28 Veuillez poursuivre, Madame Pack.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [11:49:29]

2 Q. [11:49:30] De quoi avez-vous parlé, lors de cette réunion ?

3 R. [11:49:34] S'il vous plaît, je n'ai pas bien compris.

4 Q. [11:49:41] De quoi avez-vous discuté, lors de cette réunion ?

5 R. [11:49:45] Alors, cette réunion, c'était pour faire le... le point au Président de la
6 République parce que, bien avant, nous avons eu une mission sur Abobo, et la
7 mission s'est très mal passée pour nous. Ce jour-là, nous avons perdu deux policiers,
8 deux véhicules endommagés, et les éléments étaient obligés de faire demi-tour sur
9 leur base. Donc, le lendemain, nous avons été convoqués par le Président de la
10 République pour... pour qu'il en sache, pour qu'il sache ce qui s'est passé réellement.
11 Donc, c'était un compte rendu que nous sommes allés faire au Président de la
12 République.

13 Q. [11:50:50] Et que s'est-il passé exactement, qu'est-ce qui a été dit, qui a parlé ?

14 R. [11:50:58] Alors, la parole a été donnée au chef d'état-major qui a fait le point de
15 l'événement. Et à ce niveau, il y a eu les interventions du général Kassaraté, du
16 général Guiai Bi Poin et moi-même.

17 Q. [11:51:24] Pourriez-vous nous dire ce que vous avez dit, lors de cette réunion,
18 vous personnellement ?

19 R. [11:51:39] Moi, j'avais fait état de l'insuffisance des effectifs de leurs éléments,
20 notamment à Anyama, parce qu'à Anyama, il n'y avait presque personne, il n'y avait
21 presque personne. Et j'ai fait le point au chef d'état-major... pardon, au Président de
22 la République, ce jour-là. Il s'en était étonné, parce que lui ne pensait pas que, dans
23 le bataillon, on n'avait plus personne.

24 Il faut dire qu'au cours de la crise, on avait eu beaucoup de défections, on n'avait pas
25 assez d'éléments sur... dans les bataillons. Je vais vous donner un exemple. Par
26 exemple, quand nous devons sécuriser une zone ou bien sur un point, lorsqu'on
27 demandait une section, les bataillons n'étaient pas en mesure de fournir la section.
28 On allait jusqu'à 25 personnes, mais c'était rare d'atteindre ces effectifs.

1 Donc, le 3^e bataillon qui est venu de Bouaké et qui était complètement démuni
2 d'effectifs était en position très, très difficile, parce qu'il n'y avait personne, et ils
3 étaient à Anyama. Or, à ce moment, Anyama constituait une zone très dangereuse
4 pour nos éléments. Donc, ce jour-là, j'ai pris la parole, et j'en ai... et j'en ai fait cas.

5 Par la suite, à cette même réunion, le général Kassarato... Kassaraté — pardon —
6 nous a... nous a promis d'envoyer... de nous envoyer un peloton, mais ce peloton est
7 venu de Dimbokro, le lendemain — de Dimbokro —, 25 personnes. Mais ils avaient
8 des armes qui dataient de 1949. Donc, voilà.

9 Mais ce que je « puisse » dire, c'est que le chef d'état-major, le général Mangou,
10 quand il a fini de... de parler, il avait proposé au Président de la République de faire
11 d'Abobo une zone de guerre, ce que le Président n'a pas accepté... n'a pas accepté ce
12 jour-là. Il a dit qu'on allait voir, mais il ne l'a pas pris. Voilà.

13 Q. [11:54:15] Lorsque le chef d'état-major a suggéré au Président de la République
14 que... qu'Abobo soit proclamée zone de guerre, est-ce que d'autres personnes, est-ce
15 que d'autres participants ont répondu à cette proposition, ont fait des commentaires
16 à ce sujet ?

17 R. [11:54:40] Oui, j'ai un commentaire à faire là-dessus. Il faut dire que cette
18 proposition nous a été soumise par le chef d'état-major à l'état-major. Et le général
19 Guiai Bi Poin lui a dit que ce serait pas possible, ce n'était pas bien, de ne pas en
20 parler au chef d'état-major (*phon.*). Mais, arrivé dans la salle, il est revenu là-dessus,
21 mais le chef... le Président n'a pas accepté.

22 Q. [11:55:12] Et avez-vous... De votre côté, avez-vous dit quoi que ce soit en ce qui
23 concerne cette proposition lors de... lors de la réunion ?

24 R. [11:55:19] Oui, moi, également, j'ai... quand j'intervenais, j'ai dit que ce n'était pas
25 bien qu'on... qu'on... qu'on déclare la... la zone d'Abobo comme zone de guerre.
26 J'ai... J'ai renchéri le général Guiai Bi Poin.

27 Q. [11:55:38] Et pourquoi est-ce que vous pensiez que ce n'était pas une bonne idée
28 que de déclarer Abobo zone de guerre ?

1 R. [11:55:46] Eh bien, à Abobo, il faut dire qu'on avait des difficultés. L'arme...
2 L'armée n'est pas là pour tuer les populations. Notre rôle principal, c'est de défendre
3 les populations, c'est de les protéger. Et si, toutefois, on déclarait la zone de...
4 d'Abobo comme zone de guerre, comprenez qu'il allait y avoir des dégâts
5 collatéraux, surtout qu'Abobo... ceux qui étaient en face de nous, c'était le
6 Commando invisible. Ils combattaient en tenue civile. C'est pourquoi d'ailleurs,
7 vous allez voir qu'il y a eu... il y a eu... on a fait une demande de couvre-feu.

8 En fait, il y a un couvre-feu qui a été instauré à Abobo, c'était pour permettre à la
9 population, d'abord, dans un premier temps, de ne pas être dehors pendant la nuit
10 et puis on avait même demandé à la population de sortir d'Abobo, mais ils sont
11 restés. Les gens y sont restés.

12 Donc, on combattait avec le Commando invisible. Chaque fois, quand ils ont tiré sur
13 nos éléments, alors, ils se mettaient en tenue civile. Donc, on avait des difficultés de...
14 de... de... vraiment, de manœuvrer comme il se doit.

15 Donc, pour nous, faire une zone... des zones... pardon, une zone de guerre à Abobo,
16 n'était pas bien ; c'était essentiellement à cause de la population que nous avons eu à
17 intervenir pour dire que ce n'était pas bien que la zone d'Abobo soit une zone de
18 guerre.

19 Q. [11:57:22] Et pourquoi est-ce que le chef d'état-major a dit qu'il voulait qu'Abobo
20 soit déclaré zone de guerre ; quels étaient ses motifs ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:41] Maître Altit.

22 R. [11:57:43] Il a dit ça, parce qu'il faut... il faut se situer dans le contexte. À Abobo...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:46] Un instant... Un
24 instant, Monsieur le témoin.

25 M^e ALTIT : [11:57:50] Merci, Monsieur le Président.

26 Il est difficile au témoin de répondre à la question, premièrement. Et, deuxièmement,
27 cette question aurait dû être posée au témoin précédent, lorsqu'il est venu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:12] Vous avez raison,

1 mais... La première question, bon, vous avez raison. Et la deuxième question était :
2 quelles étaient les raisons données ? Et dans ce contexte, c'est tout à fait légitime.

3 Q [11:58:25] Quelles ont été les raisons exprimées par le chef d'état-major, et pour
4 demander cette zone de guerre ?

5 R. [11:58:35] Je dois répondre, maintenant ?

6 Q. [11:58:38] Oui, s'il vous plaît.

7 R. [11:58:43] Merci, Monsieur le Président.

8 Ben, je crois que ça, c'est... c'est... c'est au général qu'il faut, d'abord, dans un
9 premier temps, lui demander. Mais pour ce que je sais, c'est qu'Abobo était très, très,
10 très, très difficile pour nous. Abobo, on était tirés dessus par des armes de guerre.
11 Donc, en face de nous, on avait, si vous voulez, on avait une armée qu'on ne
12 connaissait pas mais qui tirait sur nous avec des armes de guerre. Et c'était difficile
13 pour nous de reprendre Abobo, parce qu'on n'avait pas... on a perdu le contrôle
14 d'Abobo ; donc, pour l'avoir, il l'a suggéré.

15 Je pense bien que si on veut des raisons, c'est aller demander au général chef
16 d'état-major, Mangou Philippe, pourquoi il avait... il avait suggéré de faire ça. Moi, je
17 ne vais pas répondre à sa place. Je ne peux pas. Sinon, je serais dans le faux.

18 Q. [11:59:43] Vous avez tout à fait raison, mais la question était quelque peu
19 différente. Vous étiez présent lors de cette réunion ; donc, vous avez entendu les
20 justifications du chef d'état-major. Les gens ne se présentent pas à une réunion et
21 disent « nous devons faire ceci ou cela ». En général, ils doivent justifier leurs
22 propositions, ils doivent exprimer des raisons à ces demandes.

23 Donc, la question que l'on se pose est : quelles ont été les raisons données à l'appui
24 de cette demande, si tant est que des raisons aient été données ?

25 R. [12:00:21] J'ai compris, Monsieur le Président.

26 Mais les raisons qu'il a données ce jour-là, c'est ce que j'ai évoqué tantôt, c'est
27 qu'Abobo était devenu pour nous une zone très dangereuse. Les éléments qui étaient
28 en face de nous nous tiraient dessus « par » des armes de guerre ; donc, nous

1 devons faire face à cela si nous voulions récupérer Abobo. Voilà.

2 Q. [12:00:46] Une autre question : quelles sont les conséquences lorsque l'on déclare
3 une zone zone de guerre ? Quelles sont les conséquences lorsque l'on déclare une
4 zone zone de guerre ? Quelles sont les conséquences concrètes ?

5 R. [12:00:59] Mais si une zone est déclarée zone de guerre, évidemment, il va y avoir
6 la guerre dans cette zone, c'est-à-dire que les deux belligérants vont utiliser des
7 armes de guerre. Donc, ce n'est pas bien pour la population. Les conséquences, c'est
8 que si la population y est, elle va prendre un coup. Ça, c'est la... ce sont les
9 conséquences premières.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:28] Merci.

11 Il est midi ; donc, nous allons nous interrompre, maintenant, Madame Pack, ou alors
12 est-ce que vous souhaitez poser une dernière question ?

13 M^{me} PACK (interprétation) : [12:01:40] Je poserai quelques questions après la pause,
14 juste une question supplémentaire en ce qui concerne cette réunion.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:51] Monsieur le
16 témoin, nous allons prendre une seconde pause d'une demi-heure, puis nous aurons
17 un autre volet d'audience d'une heure, et nous en aurons fini pour aujourd'hui.
18 Merci.

19 Nous nous retrouvons à 12 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:59] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 01)*

22 *(L'audience est reprise en public à 12 h 33)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [12:33:04] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:22] Monsieur Detoh
27 Letho, on m'a dit que vous ne vous sentiez pas très bien. Est-ce que ça va mieux ?

28 LE TÉMOIN : [12:33:53] Ça va mieux, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:57] Parfait. Si vous
2 avez quelque problème que ce soit, dites-le-moi, s'il vous plaît.

3 LE TÉMOIN : [12:34:11] Je ne manquerai pas, Monsieur le Président.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:14] Parfait.

6 Si vous êtes prêt, je donne la parole au Bureau du Procureur. Il nous reste une heure
7 d'interrogatoire pour aujourd'hui, et puis nous arrêterons là pour aujourd'hui.

8 Madame Pack.

9 M^{me} PACK (interprétation) : [12:34:29] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:34:33] Monsieur Detoh, pour revenir à... au sujet dont nous parlions tout à
11 l'heure, cette réunion avec le Président, vous parliez des conséquences du fait
12 qu'une zone de guerre avait été déclarée. Vous avez déclaré que ça ne serait pas une
13 bonne chose que la population civile... ce ne serait pas une bonne chose pour la
14 population civile, qu'elle serait sous attaque.

15 Et donc, Monsieur le témoin, dites-nous, s'il vous plaît, quelles sont les procédures
16 lorsqu'une zone est déclarée... les procédures pour protéger les citoyens ?

17 M. GBOUGNON : [12:35:26] Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:28] Maître Gbougnon.

19 M. GBOUGNON : [12:35:30] Monsieur le Président, je... je ne sais pas si c'est la
20 traduction qui est mal faite, mais voilà ce que je lis, page 45, à partir de la ligne 14, la
21 question de... de... de l'Accusation « Monsieur Detoh, pour revenir au sujet dont
22 nous parlions tout à l'heure, cette réunion avec le Président, vous parlez des
23 conséquences du fait qu'une zone de guerre avait été déclarée. » Le témoin n'a
24 jamais dit qu'une zone de guerre... de guerre avait été déclarée.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [12:36:19] La question n'a peut-être pas été interprétée
26 de la manière dont elle avait été donnée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:25] Oui, bon, mais la
28 zone de guerre n'a jamais été déclarée ; c'est tout à fait clair.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [12:36:32] C'est clair, donc.

2 Q. [12:36:34] Quelles sont les procédures pour protéger les citoyens lorsqu'une zone
3 de guerre est déclarée ?

4 R. [12:36:42] Dans un premier temps, il va y avoir la déclaration qui va être faite. Ça,
5 c'est par les voies de l'État, en général. Cette zone est déclarée. Chez nous, ici, quand
6 il y a une situation de telle importance, c'est la télévision, c'est par les radios que,
7 souvent, les populations sont mises au courant d'une telle... d'une quelconque
8 situation. Alors, si la zone était déclarée zone de guerre, je crois que les autorités
9 compétentes allaient prendre des mesures pour la déclarer. Mais quelles sont les
10 procédures ? Je ne m'y connais pas.

11 Q. [12:37:42] Qu'en est-il de l'évacuation de la population civile ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:50] Mais si une zone
13 de guerre n'est pas déclarée, c'est abstrait.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [12:37:59] Effectivement, mais c'est un commandant des
15 forces terrestres, donc, je pense que je peux lui poser la question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:10] Mais c'est une
17 question théorique, mais...

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:38:17] Je vous ai... Mais ça n'est pas une
19 question théorique, si vous me permettez de le dire comme ceci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:30] Bon, mais la
21 question doit être posée différemment. Qu'est-ce qui se passe si une zone de guerre
22 est déclarée ? Bien sûr, j'ai compris quelle était la question, pour quelle raison était
23 posée la question, mais ce n'est peut-être pas la meilleure façon de faire.

24 M. GBOUGNON : [12:38:48] Monsieur le Président, je suis tout à fait d'accord avec
25 vous. Et puis, d'abord, la zone n'a pas été déclarée zone de guerre. Tout le monde l'a
26 dit, tout le monde l'a déjà... l'a déjà... l'a déjà dit.

27 En plus, on parle des procédures : quelles sont les procédures mises en place. Est-ce
28 que c'est à ce témoin-là qu'on doit demander quelles sont les procédures ? Je ne suis

1 pas sûr que ce soit le bon témoin. Et on est dans... on est dans l'hypothétique. C'est
2 pas un fait. Le fait est que la zone Abobo n'a jamais été déclarée zone de guerre. Le
3 reste, ce sont des supputations.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:15] Qui est le bon ou
5 le mauvais témoin ? Ça, c'est... c'est une autre question. Il est quand même le
6 commandant des forces terrestres, donc il pourrait, il pourrait être le bon témoin.
7 C'est la manière dont la question est posée qui, à mon avis, devrait être plus... plus
8 concrète. La... La question ne doit pas être aussi générale. On peut regarder ça dans
9 n'importe quel manuel.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [12:39:42]

11 Q. [12:39:42] Je vais revenir à ce que ce vous avez dit précédemment.

12 Donc, vous avez conseillé aux civils de quitter Abobo ; c'est ce que vous nous avez
13 dit plus tôt, n'est-ce pas ? Dites-nous simplement à quel moment ce conseil a été
14 donné.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:00] Veuillez
16 m'excuser. La question est : est-ce que les civils ont été... est-ce qu'on a donné le
17 conseil aux civils de quitter Abobo ? Si oui, qui a donné ce conseil, qu'est-ce qui s'est
18 passé ? C'est comme ça que la question doit être posée.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [12:40:17] Mais cela a été dit au compte rendu,
20 précédemment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:24]

22 Q. [12:40:24] Monsieur Detoh Letho, est-ce que vous pourriez répondre à la
23 question ?

24 R. [12:40:30] Oui, Monsieur le Président, je peux répondre à la question.

25 Alors, si la zone était déclarée zone de guerre, mais... je l'ai dit tantôt, qu'on allait
26 renseigner la population du fait que cette zone-là est déclarée comme zone de
27 guerre. Les autorités d'alors auraient pris des mesures pour l'évacuation des
28 populations. C'est ce que je peux dire là-dessus.

1 Quelles sont les procédures ? Je ne m'y connais pas.

2 Q. [12:41:20] Monsieur Detoh, la question est la suivante : est-ce qu'il y a eu un
3 moment où on a demandé à la population de quitter Abobo ?

4 R. [12:41:36] Je ne m'en souviens pas tellement, je ne m'en souviens pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:47] Madame Pack.

6 M^{me} PACK (interprétation) : [12:41:50]

7 Q. [12:41:58] Très bien.

8 Est-ce que quelqu'un a dit, au cours de cette rencontre, quelque chose au sujet de la
9 communauté internationale ?

10 R. [12:42:15] Je ne m'en souviens pas.

11 Q. [12:42:21] Je vais vous ramener à votre déposition ou à votre déclaration, 006...
12 *(correction de l'interprète)* 0080-1614, à la page 1620, ligne 215.

13 Et je vais passer à la page suivante. Si on pouvait l'afficher, s'il vous plaît.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Je vais citer, si vous me le permettez. Donc, c'est à la page... non, c'est à la
16 ligne 215 dans votre entretien de 2015.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:26] Mais ça n'est pas
18 encore affiché à l'écran.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^{me} PACK (interprétation) : [12:43:31]

21 Q. [12:43:32] *(Intervention en français)* « Donc... et... le... le chef d'état-major avait
22 proposé... et que cette zone-là soit déclarée une zone de guerre... une zone de
23 guerre, et quand nous avons pris la parole, quand il est venu chez moi, moi, j'ai dit
24 que ceci n'est pas bien, qu'on nous prenne une ville... une ville comme une zone de
25 guerre... ».

26 *(Interprétation)* Page suivante, s'il vous plaît.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 « *(Intervention en français)* ... donc demain, s'il y avait quelque chose après,

1 notamment, la CPI n'a pas pardonné au Président Gbagbo parce qu'il prend un
2 quartier d'une ville comme zone de guerre. Donc, de voir... donc de ne pas prendre
3 comme zone de guerre... déclarer comme zone de guerre. »

4 Intervieweur un : « Excusez-moi... la CP1... la CPI ? »

5 Personne entendue : « J'ai dit... non, j'avais dit que la CPI... les instances
6 internationales, qu'ici, on venait à la juger... à le juger comme tel est le cas. Mais moi,
7 ça serait une faute grave de sa part. »

8 *(Interprétation)* Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration pendant
9 votre entretien ?

10 R. [12:45:18] Oui, je l'ai... je l'ai... je l'ai dite. Mais en plus, ce que je viens de vous dire.

11 Q. [12:45:24] *(Intervention non interprétée)*

12 R. [12:45:26] Pardon.

13 Q. [12:45:29] *(Intervention non interprétée)*

14 R. [12:45:30] Je ne vous ai pas saisie, Madame.

15 Q. [12:45:34] Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

16 R. [12:45:37] Oui, Madame.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:38]

18 Q. [12:45:38] Monsieur le témoin, dites ce que vous avez à dire à ce sujet, à propos de
19 cette affirmation que vous avez faite à l'Accusation.

20 R. [12:45:49] Je l'ai dit tantôt, que quand j'ai pris la parole, j'ai dit qu'il ne serait pas
21 bon de prendre la zone comme zone de guerre, parce que j'ai donné des... vous
22 voyez bien dans ce que j'ai dit, j'ai donné des argumentations, pour dire qu'un,
23 d'abord il y avait la population qui était visée, ce n'est pas bien pour la population ;
24 deux, la communauté internationale ne serait pas... ne... ne... n'allait pas être... tendre
25 avec le Président de la République, donc que ce ne serait pas bon qu'on prenne cette
26 zone-là comme zone de... de guerre. Je l'ai dit tantôt. Je reconnais avoir dit ça.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [12:46:37]

28 Q. [12:46:37] Et vous nous avez dit précédemment que le président n'avait pas pris

1 de décision sur ce point, lors de cette réunion ; est-ce qu'il a dit quelque chose au
2 sujet de cette proposition ?

3 R. [12:47:00] Il a... il a dit que pour le moment il ne peut pas prendre la zone comme
4 zone de guerre, mais qu'il allait voir, peut-être avec le chef d'état-major pour en
5 discuter après. Mais sinon, il n'a pas pris de décision ce jour-là. Et je me rappelle très
6 bien que nous nous sommes retrouvés, je... je crois bien au courant 2013 ou 2014, je
7 n'ai pas souvenir de la date, et je suis revenu là-dessus, pour dire que le Président
8 de la République n'a pas pris la zone comme zone de guerre.

9 Q. [12:47:37] Pour que nous soyons au clair sur ce qui a été dit par le Président
10 M. Gbagbo au cours de cette réunion, à part cette question... s'éloigner de cette
11 question de la zone de guerre, est-ce qu'il a dit quelque chose d'autre dont vous vous
12 souveniez au cours de cette réunion ?

13 R. [12:48:00] D'abord, je tenais à préciser que la décision à prendre Abobo comme
14 zone de guerre, n'était pas le sujet principal de cette réunion. Voilà. Ça a été évoqué
15 par le chef d'état-major, les réponses que le Président a données, je vous les... je vous
16 ai données, et en plus, ce qu'il a dit, puisqu'il fallait libérer le carrefour N'Dotré, donc
17 il a demandé à ce que nous allions libérer... libérer le carrefour N'Dotré. Parce que
18 N'Dotré, c'est un carrefour qui est sur la principale Abidjan-Abengourou, donc, une
19 zone très importante.

20 C'était la première raison, et en plus de cela, au-delà de N'Dotré se trouve le
21 3^e bataillon, donc nos éléments qui étaient au 3^e bataillon étaient coincés, ils ne
22 pouvaient pas sortir ni être ravitaillés. Donc, pour nous, c'était important de libérer
23 le carrefour N'Dotré qui était tenu par le Commando invisible. Donc, il a donné la
24 mission de tout faire pour qu'on libère ce carrefour, tout au moins de le tenir.

25 Q. [12:49:18] C'est ce qu'a dit le Président, n'est-ce pas, au cours de cette réunion ?

26 R. [12:49:32] La... la mission d'aller tenir le carrefour... le carrefour N'Dotré ? Je ne
27 comprends pas...

28 Q. [12:49:44] Yes.

- 1 R. [12:49:45] Je ne comprends pas votre question.
- 2 Q. [12:49:48] Précisément, qu'a dit le Président au sujet de ceci ?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:54] Oui, oui, mais...
- 4 c'était M. Gbagbo qui a dit cela.
- 5 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:03] Très bien.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:05] On comprend très
- 7 bien ce qui est dit.
- 8 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:08] J'en suis heureuse.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:11] Pourquoi est-ce
- 10 que vous insistez toujours sur la même chose ?
- 11 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:16] Je vais passer à autre chose.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:18] Très bien.
- 13 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:20]
- 14 Q. [12:50:20] Est-ce que vous vous souvenez de ce qui a été dit après cette réunion en
- 15 ce qui concerne le fait de reprendre le croisement au carrefour — le carrefour
- 16 N'Dotré ?
- 17 R. [12:50:34] J'... j'avoue que je ne comprends pas le sens de votre question, si vous
- 18 pouvez me la poser, s'il vous plaît, Madame.
- 19 Q. [12:50:47] Après la réunion, est-ce qu'il y a eu une opération, visant à reprendre le
- 20 carrefour N'Dotré pour libérer le carrefour ?
- 21 R. [12:50:58] Oui, Madame. Il a été décidé de reprendre N'Dotré. Il y a eu une
- 22 opération, Madame.
- 23 Q. [12:51:08] Et vous vous souvenez de qui a mené cette offensive sur cette route
- 24 Maca- N'Dotré ?
- 25 R. [12:51:23] C'était le commandant Toaly William Baï.
- 26 Q. [12:51:30] Et sur l'autre route ? Sur la route Abobo PK 18, est-ce que vous vous
- 27 souvenez qui a mené les troupes sur cette route ?
- 28 R. [12:51:45] Lors de nos rencontres, j'ai dit que je ne me souvenais pas. Je ne sais pas

1 exactement qui était ce jour-là. Mais ce jour-là, je sais qu'il y avait le
2 lieutenant-colonel Doumbia Lassina qui est l'actuel chef d'état-major général adjoint
3 des *FANCI, il y avait lui, mais j'hésite entre lui et puis... entre lui et puis... comment
4 il s'appelle, Basile Niamké. Franchement, je ne me souviens pas de celui qui avait
5 mené cette occasion... cette opération, ce jour-là.

6 Q. [12:52:28] À votre connaissance, est-ce que des mortiers ont été utilisés au cours
7 de cette opération ?

8 R. [12:52:47] Non, des mortiers n'ont pas été utilisés. Seulement, il y a eu des tirs de
9 flambage, au niveau de la forêt du Banco — au niveau de la forêt du Banco. Et nous,
10 nous avons fait des tirs de flambage, et c'était pour voir, parce que les armes depuis
11 qu'elles sont là elles n'ont pas été utilisées, c'était pour voir si elles fonctionnaient.
12 Donc les tirs ont été effectués au niveau de la forêt du Banco. Ça c'était bien avant
13 que l'opération ne démarre, mais c'était pas au cours de cette opération. En dehors
14 de ça, nous n'avons pas utilisé de... de mortiers.

15 Q. [12:53:39] Et de quels types d'armes parlez-vous ? Qui procédait à ces tirs ?

16 R. [12:53:46] Les mortiers de 120 millimètres. Des mortiers de 60 millimètres, pardon.
17 Mais pas au cours des... de l'opération qui a été menée sur N'Dotrè. On n'a pas eu à
18 tirer de mortiers. Il faut dire que l'opération a commencé un peu tard, presque à la
19 tombée du jour. Donc on n'avait même pas... parce que pour tirer au mortier, il faut
20 voir, il faut voir dans un premier temps, et il n'y avait pas de mortier ce jour-là. On
21 n'a pas tiré de mortier ce jour-là.

22 Q. [12:54:33] En ce qui concerne l'utilisation de mortier, pendant la crise
23 postélectorale, est-ce qu'à un moment ou à un autre, vous avez demandé
24 l'autorisation d'utiliser ces armes, ces mortiers ?

25 R. [12:54:56] Mais je suis... je suis vraiment au regret de vous dire que c'est moi qui ai
26 demandé une quelconque autorisation des armes — lourdes, surtout. Comme je
27 vous l'ai dit, quand il y a un besoin exprimé par ceux qui sont sur le terrain, soit ils
28 passent par le CPCO ou ils passent par moi, pour en faire la demande au chef

1 d'état-major des armées. Il y a eu une demande de mortiers, mais c'était à l'Ouest, à
2 l'Ouest pour un recomplètement des munitions, et des servants qui se trouvaient
3 dans la zone ouest de la Côte d'Ivoire. Je me souviens de ça. Mais j'ai... en dehors de
4 ça, je n'ai jamais demandé qu'il y ait utilisation de mortiers à Abobo, notamment. J'ai
5 jamais fait cette demande-là.

6 Q. [12:55:56] Très bien.

7 Sur l'utilisation de ces mortiers au cours de l'opération que vous avez décrite ici à
8 Abidjan, est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez utilisé ce... cette sorte
9 d'arme, même s'il n'y avait pas eu de zone de guerre déclarée ?

10 R. [12:56:13] Non, jamais. Du moins, je ne m'en souviens pas. Mais aucun compte
11 rendu ne m'a été fait du terrain disant que ces armes ont été utilisées. Je ne suis pas
12 au courant. J'ai jamais ordonné, et c'est pas moi qui ordonne qu'on tire des... des...
13 qu'on effectue des tirs au mortier. Je ne me souviens pas et je ne sais pas à quelle
14 occasion ces mortiers ont été tirés.

15 Q. [12:56:45] Je vais revenir à ce que vous nous disiez tout à l'heure au sujet d'une
16 réunion avec les généraux. Avant la réunion avec M. Gbagbo, il y avait eu une
17 réunion avec les généraux, où les généraux avaient déclaré au chef de l'état-major :
18 « Ne soulevez pas la question de cette zone de guerre, ce n'est pas une bonne idée. »
19 Alors, je voudrais vous demander ce qu'il en est de cela au cours de cette réunion, à
20 quel moment est-ce que cela a eu lieu ?

21 M. GBOUGNON : [12:57:22] Monsieur le Président ? Mais je...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:26] Maître Gbougnon.

23 M. GBOUGNON : [12:57:28] Monsieur le Président, la question est... me paraît assez
24 longue et très, très confuse — assez longue et très, très confuse. Je ne sais pas si
25 c'est... si j'ai la mauvaise traduction, mais la question, elle est assez longue et très,
26 très, très confuse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:49] Si j'ai bien
28 compris la question, il s'agit d'une... d'une... de la réunion avec les généraux, avant la

1 réunion avec le Président Gbagbo ; c'est cela ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : [12:58:01] Oui, effectivement.

3 Q. [12:58:08] À quel moment a eu lieu cette réunion, s'il vous plaît ?

4 R. [12:58:13] C'était au cours d'une réunion d'état-major comme on le faisait
5 habituellement, et ce jour-là, nous étions au bureau, on n'était même pas encore
6 partis dans la salle, dans la salle de réunion habituelle. Nous étions au bureau du
7 chef d'état-major, et il en a soufflé.... il nous en a soufflé un mot, il y a eu des
8 interventions là-dessus. C'était au bureau du chef d'état-major des armées, Philippe
9 Mangou. C'était à son bureau qu'on en a parlé.

10 Q. [12:58:54] Qu'est-ce qu'il a dit précisément ?

11 R. [12:58:57] Non, il a dit qu'il... qu'il voulait proposer au... au chef de l'État de
12 prendre Abobo comme zone de guerre, vue les difficultés que nous rencontrions, à
13 venir à bout du... du Commando invisible. C'est ce qu'il nous a dit. Et c'est
14 notamment ce jour-là, toujours le général Guiai Bi Poin qui a dit que ce n'était pas
15 une bonne chose. Mais après, ça n'a pas été une réunion formellement dite prolongée
16 sur ce sujet. Quand on lui a dit ça, il était allé pour aller à la salle de conférence.
17 Nous y sommes allés. Et c'est au cours de la réunion qu'on a eue avec le Président
18 qu'il est revenu là-dessus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:52]

20 Q. [12:59:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter la dernière phrase
21 parce que l'interprète ne l'a pas saisie ?

22 R. [13:00:04] Je disais que, à son bureau, le chef d'état-major nous avait fait part de
23 l'idée de rendre... de... de demander au chef d'état-major... non, pardon, chef de l'État
24 de prendre un décret pour instituer la zone d'Abobo comme zone de guerre. Et le
25 général Guiai Bi Poin lui a dit que ce ne serait pas une bonne chose, dans un premier
26 temps. On était à son bureau. Mais ce n'était pas l'objet d'une réunion, on est allés lui
27 dire bonjour en attendant que l'heure de la réunion arrive. Donc, après cela, nous
28 nous sommes rendus à la salle de conférence. Mais quand nous nous sommes

1 retrouvés à la réunion avec le Président, il est revenu là-dessus, mais le Président n'a
2 pas accepté de prendre un décret instituant Abobo comme zone de guerre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:19] Madame Pack,
4 puis-je vous assurer que la Chambre comprend maintenant toute la question relative
5 à la zone de guerre ? Nous l'avons compris, même si cela peut vous paraître un peu...

6 M^{me} PACK (interprétation) : [13:01:36] Je n'ai pas de doute dans mon esprit que vous
7 avez bien compris de quoi il s'agit, mais je voudrais juste faire... poser une question
8 de suivi avant de parler de la réunion de février ou des discussions de février. Est-ce
9 que vous m'autorisez à poser une question ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:53] Je ne sais pas
11 quelle question vous avez l'intention de poser, mais je voulais vous rassurer : la
12 Chambre a bien compris, et ce, depuis fort longtemps.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [13:02:04] Je m'en réjouis.

14 Q. [13:02:06] Pour ce qui est de votre déposition, Monsieur le témoin, je voudrais
15 vous poser une question de suivi. C'est la même question que celle que j'ai posée
16 précédemment.

17 Lors de cette réunion, est-ce que M. Mangou, le général Mangou, a expliqué
18 pourquoi il avait suggéré que l'on déclare la zone « zone de guerre » ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:23] Mais cette
20 question a été posée par vous, elle a été posée par la Chambre, et le témoin y a
21 répondu. Donc, je ne vois pas en quoi la réponse qui sera donnée maintenant,
22 10 minutes plus tard ou lors du deuxième volet d'audience, sera différente. La
23 question a été posée par moi-même, et la réponse est très claire, et cela figure au
24 compte rendu.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [13:02:41] Oui, certainement, s'agissant de la réunion
26 avec le Président. Oui. Fort bien. Nous allons laisser ça de côté. Nous allons passer,
27 maintenant, à d'autres réunions avec M. Gbagbo, et ce, pendant la période de crise
28 postélectorale.

1 Q. [13:03:00] Je voudrais vous interroger au sujet de réunions survenues dans la
2 résidence du Président.

3 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu des réunions dans la résidence
4 présidentielle lors de la crise postélectorale ?

5 R. [13:03:19] Oui, nous avons eu une réunion dans le mois de décembre, le 1er, le 2, je
6 crois, le 4 ou 5, mais ces réunions, c'était le chef d'état-major qui allait rendre compte
7 de la situation qui prévalait sur le terrain, parce qu'il faut dire que, depuis qu'il y a
8 eu l'investiture des deux Présidents, l'un au Golf, le Président lui-même au Plateau,
9 les Commandos invisibles ont commencé à attaquer nos positions. Toutes nos
10 positions ont été attaquées par le Commando invisible. À Abobo — ça a commencé
11 par Abobo —, il y a eu des morts. Donc, chaque fois quand il y a un événement, le
12 chef d'état-major va rendre compte au Président de la République. Et nous étions
13 invités à ces réunions. Toutes les réunions que nous avons tenues au niveau de la
14 résidence du Président de la République, c'étaient essentiellement des comptes
15 rendus de la part du chef d'état-major.

16 Q. [13:04:54] Bien.

17 Je vais, maintenant, vous parler de gens qui... Et je demanderais à ce que soit
18 diffusée une vidéo. Elle porte la référence CIV-OTP-0047-0653. Elle peut être diffusée
19 publiquement.

20 Pardon. C'est nous qui allons avoir la main, c'est nous, avec votre autorisation, qui
21 allons diffuser à partir de 00:00 à 04:32.

22 Et pour ce qui est de la transcription, il s'agit de la transcription 0048-1657. Et la page
23 qui nous intéresse, le passage, en particulier, se trouve à la page 1658, lignes 4 à 8...
24 48 (*se corrige l'interprète*). Et c'est nous qui allons diffuser cette vidéo.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0047-1657,*
27 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
28 *française*]

1 « [00:00:00. Début de la transcription. Le texte suivant apparaît à l'écran : "
2 DOMINIQUE THALMAS TAYORO "]

3 Dominique THALMAS TAYORO [DTT] : Un couvre-feu est instauré à partir de ce
4 soir dans les communes d'ABOBO et d'ANYAMA. Je vous propose à ce sujet
5 d'écouter la déclaration du chef d'état-major des armées, le Général de Corps
6 d'armée Philippe MANGOU.

7 [00:00:12. Changement de plan : Vue sur Philippe MANGOU]

8 [00:00:29. Le texte suivant apparaît à l'écran : " PHILIPPE MANGOU, Gal. de Corps
9 d'Armée, Chef d'État-Major des Armées "]

10 Philippe MANGOU [PM] : Déclaration des Forces de défense et de sécurité de CÔTE
11 D'IVOIRE. Les récentes manifestations de trouble à l'ordre public, les actes de
12 vandalisme et de barbarie, les tueries et les assassinats perpétrés par les militants du
13 rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix, au cours des
14 marches insurrectionnelles organisées par ce groupement politique d'opposition,
15 les 16 et 17 décembre 2010, avaient causé la mort de 21 membres des Forces de
16 défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE. Depuis ces moments, le calme n'est plus
17 jamais revenu dans ce pays et les morts se comptent par dizaines, du fait des
18 attaques à l'arme de guerre contre les éléments des Forces de défense et de sécurité
19 de CÔTE D'IVOIRE et d'innocentes populations. Il ne se passe pas de jour sans que
20 les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE, en mission de sécurisation et
21 de protection des populations, ne soient les cibles principales d'attaques armées par
22 des individus embusqués, qui répondent ainsi aux incessants appels à la
23 désobéissance civile, à l'insurrection et aux assassinats de toute nature lancés par des
24 politiciens retranchés à l'hôtel du Golf. Dans la journée du mardi 11 janvier 2011, des
25 tirs aux armes de guerre dirigés contre les unités des Forces de défense et de sécurité
26 de CÔTE D'IVOIRE en patrouille dans la commune d'ABOBO GARE, plus
27 précisément au quartier PK 18, ont fait 2 morts, 9 blessés et des matériels roulants de
28 service endommagés dans les rangs des Forces de défense et de sécurité de CÔTE

1 D'IVOIRE.

2 [00:02:15]

3 Devant une telle atmosphère de quasi-insécurité et de menaces de guerre dans
4 laquelle vivent les laborieuses populations de cette commune, des menaces
5 d'attaques armées contre les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE, la
6 mesure d'urgence suivante est prise : un couvre-feu est instauré dans toute la
7 commune d'ABOBO GARE et d'ANYAMA, à compter de ce jour
8 mercredi 12 janvier 2011, à partir de 19 heures jusqu'au samedi 15 janvier 2011,
9 à 06 heures du matin. Cette mesure exceptionnelle permettra aux Forces de défense
10 et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE de poursuivre avec engagement et fermeté leurs
11 missions régaliennes de sécurisation et de protection des populations. Elle sera
12 également mise à profit par les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE
13 aux fins de rechercher et de débusquer toutes les personnes qui sont responsables de
14 ces attaques armées et autres agressions, de retrouver toutes les personnes
15 désireuses, à partir de leurs cachettes, de s'attaquer à la République. Les Forces de
16 défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE prennent alors toutes les organisations de
17 droits de l'homme d'ici et d'ailleurs, l'opinion nationale et internationale, à témoin
18 que ces attaques armées, contre elles, assimilées à des actes de guerre et suivies de
19 lourdes pertes en vies humaines dans leurs rangs, les placent désormais en position
20 de légitime défense.

21 [00:04:18]

22 Dès lors, elles se réservent le droit de riposter à partir de maintenant, tous moyens
23 réunis, à toutes les attaques d'où qu'elles viendront. »

24 M^{me} PACK (interprétation) :

25 Q. [13:10:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu
26 cette annonce faite par le chef d'état-major le 12 janvier 2011 ?

27 R. [13:11:03] Oui. Oui, Madame, je m'en souviens.

28 Q. [13:11:10] Et est-ce que vous vous souvenez d'une réunion avec M. Gbagbo

1 survenue le jour même où cette annonce a été faite par le général Mangou ?

2 R. [13:11:22] Il faut dire que, le 11... dans la nuit du 10 au 11, au niveau d'Abobo, des
3 policiers ont été encerclés par des éléments invisibles du Commando invisible, ils
4 ont été tués. Il y a eu deux morts, plus de neuf blessés, je crois. Et, suite à cela, nous
5 avons fait une réunion d'abord au... à l'état-major où le directeur de la police a
6 décidé de prendre ça en main, parce qu'il pensait que... au départ, que c'était de
7 l'ordre à rétablir. Donc, à partir de ce moment, c'est les policiers qui étaient en tête, et
8 ils étaient soutenus par les militaires. Nous avons eu cette réunion.

9 Bien sûr quand il y a mort... quand il y a... quand il y a mort d'homme, le chef
10 d'état-major en rend compte au Président de la République, c'est le chef suprême des
11 armées. Donc, nous nous sommes retrouvés chez le Président pour le compte rendu
12 des événements qui se sont déroulés à Abobo ce jour-là.

13 Comme je l'ai dit tantôt, nous allons chez le chef d'état-major... chez le chef de l'État
14 pour rendre compte des situations du terrain du moment.

15 Q. [13:13:06] Bien. J'en reviens à la réunion avec M. Gbagbo.

16 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui était présent lors de cette réunion ?

17 R. [13:13:28] De quelle réunion s'agit-il ? On a eu plusieurs réunions, mais de quelle
18 réunion s'agit-il ?

19 Q. [13:13:39] Vous nous avez dit que vous vous êtes retrouvé dans la résidence du
20 Président pour rendre compte des événements survenus à Abobo ce jour-là. Qui était
21 avec vous ? Qui d'autre était avec vous, ce jour-là ?

22 R. [13:13:52] Nous avons eu tellement de réunions, mais le... le chef d'état-major des
23 armées était là. Le commandant supérieur de la gendarmerie était là. Je vais citer
24 leurs noms. Le chef d'état-major, c'était le général Mangou, le commandant
25 supérieur de la gendarmerie, c'était le général Kassaraté, le directeur général de la
26 police nationale était le... le général Brindou, il était là. Le général de division Vagba
27 y était, le général de division Aka *Kadjo y était, le général de division Guiai Bi Poin
28 y était, moi-même, j'y étais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:33] Les mêmes
2 personnes sont toujours présentes à ces réunions. Or, vous posez toujours les mêmes
3 questions. Il s'agit toujours des mêmes personnes.

4 M^{me} PACK (interprétation) : [13:14:45]

5 Q. [13:14:45] Et quel a été l'objet de cette réunion ? De quoi a-t-on discuté, si vous
6 vous en souvenez ?

7 R. [13:14:55] Je viens de vous dire, et je vais répéter, que c'était le compte rendu de la
8 situation du terrain qui prévalait... ou qui a prévalu même la... la veille.

9 Nous avons fait un compte rendu au chef d'État... au chef de l'État. Quand nous
10 allons chez le Président de la République, c'est pour lui rendre compte de la
11 situation ; c'est pour faire le point.

12 Q. [13:15:28] Je souhaite vous montrer un document. Un instant, je vous prie.

13 Dans le cadre de ce compte rendu que vous avez fait au sujet des événements de la
14 veille, à cette occasion-là, est-ce que vous vous souvenez de la réaction de
15 M. Gbagbo lorsque vous lui avez fait un compte rendu ?

16 R. [13:15:51] Est-ce que vous pouvez me rappeler la... la date de la réunion, s'il vous
17 plaît ? La date... je veux... je voulais savoir la date.

18 Q. [13:16:03] Nous parlons du 12 janvier.

19 R. [13:16:06] Le 12 janvier.

20 Q. [13:16:06] Vous venez de voir l'annonce... oui, l'annonce faite par le chef
21 d'état-major concernant le couvre-feu, annonce diffusée par la RTI. Après quoi, vous
22 avez rencontré le Président. Vous nous avez déclaré que vous lui aviez fait un
23 compte rendu sur les événements de la veille. Ma question est la suivante : quelle a
24 été la réponse ou la réaction du Président ? Qu'a-t-il dit ?

25 R. [13:16:36] Mais à chaque fois, il nous exhorte à reprendre le combat parce que
26 notre mission c'était de sécuriser les populations... les populations d'Anyama et
27 d'Abobo, en particulier, à un degré moindre Koumassi, étaient prises en otage par le
28 Commando invisible. Donc, notre... notre rôle ce pour quoi, d'ailleurs, nous sommes

1 payés, c'était « pour » préserver les populations des attaques. On avait des éléments
2 là-bas aussi, parce qu'il faut dire que les Forces de défense et de sécurité étaient
3 tuées, là-bas également. Il y a eu des... des... des éléments de l'armée qui ont été
4 brûlés chez eux. Donc, nous sommes allés chez le Président pour lui faire le compte
5 rendu, mais il n'a pas une réunion, il n'a pas un avis particulier à donner : c'était de
6 nous conseiller de faire en sorte que cela cesse. Donc, chaque fois, quand nous allons
7 chez lui, il nous exhorte à reprendre le combat pour faire en sorte que ces choses-là
8 cessent. Je sais pas s'il a eu une... une réaction particulière, mais je m'en souviens
9 pas. Cela est possible. Si vous pouvez m'éclairer là-dessus, vous pouvez le faire.

10 Q. [13:17:59] Merci.

11 Je souhaite vous montrer le document 0045-0359, c'est un document que j'aimerais
12 voir affiché publiquement. Il s'agit de l'onglet 112.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Voilà. Le document est à l'écran. Veuillez faire défiler toute la page, tout le
15 document, s'il vous plaît.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Et la page suivante aussi, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 R. [13:19:51] J'ai vu le document.

20 Q. [13:19:56] Merci.

21 Nous allons revoir la première page, maintenant.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Et j'aimerais que vous regardiez, il est dit : date, donc, 12 janvier 2011. Et j'aimerais
24 que l'on montre les deux principaux paragraphes.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Oui, très bien merci.

27 Il est dit ceci... Au deuxième paragraphe, il est dit ceci...

28 M. GBOUGNON : [13:20:28] Monsieur le Président, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:20:30] Maître Gbougnon.

2 M. GBOUGNON : [13:20:33] Oui, Monsieur le Président, il y a des questions
3 préalables à poser. C'est est-ce que le témoin a déjà vu ce document, et cetera, et
4 cetera. Je ne sais pas pourquoi on va profond directement.

5 Oui, Monsieur le Président, oui Monsieur le Président, quand même.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:20:52]

7 Q. [13:20:52] Monsieur le Président, est-ce que vous avez déjà vu ce document ?

8 R. [13:20:58] Je l'ai vu, ils me l'ont montré lorsque les... vos éléments sont venus
9 mener l'enquête. Je l'ai vu ; ils me l'ont montré déjà.

10 Q. [13:21:06] Vous ne l'aviez pas vu avant cela ?

11 R. [13:21:09] Avant ça non. Avant ça non. Parce que, ici, vous voyez, l'origine,
12 Monsieur le Président, c'est un policier, je crois c'est le... le... le... le responsable du
13 district d'Abobo qui relate, qui donne des... des informations. Il a tenu... il a dû tenir
14 une réunion avec le colonel Sako et il raconte à son chef. Il a tenu une réunion avec le
15 colonel Sako à l'état-major des armées, et voici le contenu de cette réunion. Donc, ça
16 m'est pas destiné. C'est au niveau de la police, il a rendu compte à patron.

17 Q. [13:21:52] Est-ce que vous connaissez la personne qui a signé cette lettre ?

18 R. [13:21:55] Non, je... je ne connais pas cette personne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:01] Madame Pack ?

20 M^{me} PACK (interprétation) : [13:22:04] J'aimerais poser une question sur la teneur de
21 ce rapport.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:08] Non, non, un
23 instant, un instant, attendons de voir quelle... quelle est la question.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [13:22:21] Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:21] Bon, il y a la
26 question du document, mais il y a aussi la teneur du document ; tout dépend de la
27 question.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [13:22:28] En toute justice, je vais lire à haute voix ce qui

1 est contenu dans ce document.

2 Q. [13:22:32] (*Intervention en français*) « Selon cette autorité militaire, Abobo est
3 désormais déclarée zone de guerre, et les FANCI prennent le contrôle des opérations
4 avec en appui la police et la gendarmerie. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:53] Je peux assurer à
6 M. ... à M^e Gbougnon que la Chambre est en mesure de... de tirer les conséquences
7 qui s'imposent. Merci.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [13:23:08]

9 Q. [13:23:08] Est-ce que l'armée a pris le contrôle des opérations à cette époque-là ?

10 R. [13:23:13] Ben, quand nous avons vu que les choses se compliquaient à Abobo,
11 l'armée est passée en... en tête des opérations, mais il faut dire qu'à ce niveau-là, et
12 en ce temps précis, c'étaient des opérations de patrouille que nous menions, des
13 patrouilles que nous menions à ce moment.

14 On n'avait pas une opération toute particulière à mener contre un objectif bien
15 déterminé. C'étaient des patrouilles. On menait des patrouilles, et c'est au cours des
16 patrouilles que nos éléments étaient attaqués. Comme nous avons vu qu'il y avait
17 beaucoup de tueries au milieu des... des policiers, alors, l'armée est passée en tête,
18 mais c'étaient des patrouilles. Et chaque fois — ça, c'est du début de la guerre de
19 2002 jusqu'à cet date-là —, nous étions toujours en position de défense. On était
20 toujours en position de défense. Ce sont nos forces qui étaient toujours attaquées.
21 Bien entendu, quand nous sommes attaqués, nous ripostons. Ça, c'est le premier
22 geste du militaire. Quand vous êtes attaqué, vous ripostez.

23 Donc, pour répondre à votre question, l'armée avait pris le contrôle, mais en ce
24 moment-là, à cette date-là, c'étaient des patrouilles.

25 Q. [13:24:58] Bien.

26 Voici ma question : qui a donné l'ordre à l'armée de prendre le contrôle ?

27 R. [13:25:07] Eh bien, Madame, l'armée est sur le... sur le terrain, les éléments de nos
28 forces sont attaqués. Est-ce que, réellement, nous avons besoin d'un ordre ? Nous

1 sommes dans le cadre de notre fonction. Nous... nous... nous devons, coûte que
2 coûte, amener le calme à Abobo. Et c'est dans ce cadre-là nous menions les
3 patrouilles.

4 Nos éléments sont attaqués, nous nous réorganisons pour faire face à cela. L'armée, à
5 ce moment, n'a pas besoin d'un ordre particulier, puisque les ordres sont déjà
6 donnés au départ et nous suivons. Donc, c'est le déroulement des ordres précédents
7 qui sont déjà donnés depuis à savoir sécuriser Abobo. Si nous sécurisons Abobo et
8 qu'au cours d'actions, nous sommes attaqués, nous ripostons. Mais...

9 Q. [13:26:12] Monsieur le témoin, je vous ai posé une question : vous nous avez dit
10 que la... l'armée a pris le contrôle. Ma question est la suivante : vous êtes
11 commandant des forces terrestres. Qui vous a donné l'ordre de prendre le contrôle
12 des opérations, à ce moment-là ?

13 R. [13:26:29] Eh bien, je... je vais revenir encore tout au début... comme tout au début.
14 Je fus commandant des forces terrestres. Il y a le commandant de l'armée de l'air, il y
15 a le commandant de la marine nationale. Nous sommes en situation de crise, nos
16 hommes sont sur le terrain et ils sont attaqués. Quand ils sont attaqués, l'état-major
17 qui a un centre de planification et de conduite des opérations, sur ordre du chef
18 d'état-major des armées, envoie des messages à toutes les forces. Il faut dire que bien
19 avant cette situation de « postélectorale »... électorale, la ville d'Abidjan était
20 sécurisée. Nos éléments sont en place depuis lors, depuis que la crise a commencé
21 dans toutes les villes de la Côte d'Ivoire, les villes étaient tenues, les villes étaient
22 contrôlées, il y avait des points de contrôle dans toutes les villes. Et c'est dans
23 l'exercice... c'est dans l'exercice de... de... de ces fonctions-là, de ces rôles-là que nos
24 éléments étaient attaqués. Il faut dire que quand on donne un ordre, il y a des ordres,
25 il y a des FRAGO des *Fragmented Orders*, qui suivent l'évolution des choses. Donc, il
26 y a une situation générale qui prévaut, il y a des situations particulières qui
27 interviennent et face à chaque situation, il y a des réactions des forces pour rétablir
28 l'ordre. Donc, ce n'est pas le commandant des forces terrestres.

1 Q. [13:28:29] (*Intervention non interprétée*)

2 R. [13:28:29] J'arrive Madame.

3 Ce n'est pas le commandant des forces terrestres ni le commandant de l'armée de
4 l'air, encore moins le commandant de la marine et les autres forces qui prennent des
5 décisions pour continuer le combat. Donc, on n'a pas... on n'a pas un ordre
6 particulier, mais il y a des ordres, en cours d'action, qui sont donnés par le chef
7 d'état-major des armées.

8 Donc, vous ne verrez aucune unité se lever d'elle-même aller accomplir une
9 quelconque mission sur le terrain si un ordre n'est pas venu de l'état-major des
10 armées. Donc, en ce moment-là, c'est le chef d'état-major des armées qui a réorganisé
11 les dispositifs, et les éléments ont commencé à travailler sérieusement.

12 Q. [13:29:23] Bien.

13 Afin que les choses soient bien claires, lorsque vous parlez de cette période-là,
14 lorsque l'armée a pris le contrôle, cela a fait l'objet d'une discussion avec le chef
15 d'état-major et les généraux, c'est cela ?

16 R. [13:29:38] Oui, bien sûr, bien sûr, chaque fois il y a une situation, comme je l'ai dit
17 au départ, il y a... il y a une réunion, et comme la situation était beaucoup critique,
18 donc, on le faisait par jour, on le faisait par jour, on se réunissait pour décider de la...
19 de la manœuvre future. Sur ordre du chef d'état-major, nous nous retrouvons là-bas
20 et il donne des instructions et la manœuvre est menée.

21 Q. [13:30:20] Et, autour de cette période-là, je veux en terminer avec ce document, au
22 cours de cette période, il y a eu une discussion entre les généraux avec le chef
23 d'état-major pour déclarer Abobo zone de guerre ? Vous vous en souvenez ?

24 R. [13:30:35] Non, non. Là, là, on n'a pas de... on ne parle pas de déclaration de zone
25 de guerre. Ici on ne parle pas de déclaration de zone de guerre. Nos éléments sont
26 sur le terrain, ils sont attaqués, il faut avoir une réaction appropriée.

27 Là, on ne parle pas de déclaration de zone de guerre, on n'est même pas encore en
28 déclaration de zone de guerre. Le 12 janvier, nos éléments qui étaient à leur poste

1 habituel ont été attaqués. Il y a eu deux policiers de tués, plus de neuf personnes
2 blessées. Donc, nous devons faire face à cela. Il faut dire que nos éléments, à leur
3 position... à partir de leur position, étaient toujours attaqués ou à domicile, chez eux,
4 ou bien où ils travaillent. Donc, chaque fois, nous réagissons. Là, il n'est pas question
5 de zone... de zone de guerre, ici, là. Dans cette réunion, il n'y a pas eu de... de chose.
6 C'était de prendre les choses en main, voir comment nous organiser pour ne pas
7 qu'il y ait beaucoup de tués de nos côtés, sur le terrain. Voilà. Sinon, c'était pas une
8 réunion pour prendre Abobo comme zone de guerre. Ce sont les réunions
9 habituelles de l'état-major

10 M^{me} PACK (interprétation) : [13:31:56] Je vois que l'heure tourne, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:31:59] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:32:00] Hors micro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:32:00] Vous faites
16 toujours référence au même document, n'est-ce pas ?

17 M^{me} PACK (interprétation) : [13:32:03] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:32:05] Mais nous savons
19 ce que d'autres personnes ont dit à ce propos.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [13:32:05] Oui, mais je souhaitais le demander au
21 témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:32:07] Très bien. C'est ce
23 que je voulais dire : nous avons eu d'autres dépositions à propos de ce document.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [13:32:21] Oui, en effet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:32:22] Je souhaitais
26 m'assurer que nous sommes bien sur la même longueur d'onde, Madame Pack.

27 Très bien. Nous nous retrouvons demain matin, 8 h 30 pour vous, Monsieur le
28 témoin, et 9 h 30 pour nous, ici, à La Haye.

1 Merci beaucoup, et nous nous retrouverons demain.

2 M^{me} L'HUISSIER : [13:32:48] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 13 h 32*)

4 RAPPORT DE CORRECTIONS

5 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :

6 *Page 10, ligne 1 : « B2 (*phon.*) » est corrigé « bitubes ».

7 *Page 16, lignes 24-25 :

8 « le... ComTer au commandant du chef unité » est corrigé par « le ComTer aux
9 commandants de toutes les unités ».

10 *Page 18, ligne 25 : « CIV-OTP-0071-0502 » est corrigé par « CIV-OTP-0071-0520 ».

11 *Page 19, ligne 3 : « 0045-02... 0120 » est corrigé par « 0045-0121 ».

12 *Page 26, ligne 15 :

13 « “CEMA, au COSUP” ordre du 16 mars 2011 » est corrigé par « “CEMA à de
14 nombreux destinataires, y compris le ComTer, ordre 756, du 16 mars” ».

15 La Section de l'Administration Judiciaire a apporté les corrections suivantes :

16 *Page 2, lignes 10 : « des officiers » est corrigé par « des sous-officiers ».

17 *Page 22, ligne 9 : « Kodjo » est corrigé par « Kadjo ».

18 *Page 32, ligne 15 : « Kodjo » est corrigé par « Kadjo ».

19 *Page 45, ligne 3 : « FACI » est corrigé par « FANCI ».

20 *Page 52, ligne 27 : « Kodjo » est corrigé par « Kadjo ».